

Informations
sur l'exécution des
peines et mesures

1/2007

bulletin info info bulletin

**Mineurs en
détention avant
jugement**

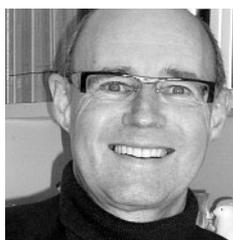


Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP
Office fédéral de la justice OFJ
Section de l'exécution des peines et mesures

■ Sommaire

Coup de projecteur: Mineurs en détention av. jugement	3
DPMIn en Suisse romande Pas de prisons pour mineurs	11
Détention provisoire dans des étab. privés Pratique problématique	14
Législation Qu'advient-il de l'EM?	16
Jurisprudence: Droits de l'homme en prison	18
Interdict. de jeu en dét. avant jug.	22
Rente AI et détention préventive	23
CPT, CAT & Co.: Le CPT salue l'OPCAT	24
Renforcer la prot. contre la torture	25
Pratique de l'aide à la jeunesse: «...et salut!»	26
Pourquoi dans un foyer?	28
Panorama: Brèves informations	31
Manifestations	33
Nouveautés	36

Peter Ullrich,
rédacteur

On parle souvent de criminalité juvénile mais rarement de mineurs qui sont placés en détention avant jugement. Peut-être est-ce bon signe. «Boucler les gens» n'est plus depuis longtemps heureusement une règle de base. Toutefois, s'agissant de l'offre des établissements affectés à la détention avant jugement qui peut aller d'une simple promenade quotidienne à une prise en charge spécialisée des mineurs, il peut y avoir de grandes différences d'un établissement à l'autre.

C'est ce que révèle clairement l'enquête de deux collaboratrices de l'Office fédéral de la justice et c'est la raison pour laquelle nous avons fait de cette enquête notre article principal (cf. pages 3ss). Les mineurs en détention avant jugement restent un thème actuel non seulement parce que le nouveau droit pénal des mineurs règle la détention avant jugement de manière plus précise mais aussi parce que nous pouvons présenter dans notre «coup de projecteur» de bons exemples d'approches développées par des établissements.

Que les circonstances ne «s'y prêtent pas» encore partout, comme Bertolt Brecht le disait, nous l'avons évidemment constaté et mentionné. Ce faisant, nous n'avons d'ailleurs pas voulu stigmatiser tel ou tel établissement mais faire en sorte que le thème des mineurs en détention avant jugement reste d'actualité et que, sur la durée, les choses évoluent dans le bon sens.



Enquête

Fin 2005, l'OFJ a mené une enquête sur la situation des mineurs placés en détention avant jugement. Elle montre que de nombreuses prisons ne remplissent pas encore les conditions posées par le nouveau DPMIn. Certaines d'entre elles sont en revanche exemplaires.

page 3



Aussi derrière les grilles

Quels sont les droits fondamentaux les plus importants de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'exécution des peines et qui en cas de recours contre la Suisse doit comparaître devant la Cour européenne, vous trouverez les réponses

dès la page 18



Colloques

Comme le montrent des comptes rendus de colloques, les spécialistes du secteur de l'aide à la jeunesse échangent régulièrement sur les expériences faites avec la clientèle qui leur est confiée. Un de ces colloques était même la première étape d'une trilogie.

page 26

Une image contrastée

Enquête sur la situation des mineurs en détention avant jugement

La plupart des mineurs placés en détention avant jugement se trouvent dans des prisons et seulement rarement dans des maisons d'éducation pour mineurs. La situation varie fortement d'un établissement à l'autre. Certains d'entre eux correspondent déjà aux standards du nouveau droit pénal des mineurs, d'autres doivent encore rattraper un certain retard.

Peter Ullrich

Lorsqu'un mineur a commis un délit, il peut être amené à faire connaissance avec la détention avant jugement dans une prison ou dans un foyer pour mineurs. Dans ce cadre, le mineur habite sa propre chambre et le personnel doit offrir un programme adapté à son âge: école, atelier, perfectionnement, etc. De telles institutions existent. Mais cela est-il le *standard actuel* de la détention avant jugement de mineurs en Suisse?

Nouvelle loi, nouveau bonheur?

La nouvelle loi sur la condition pénale des mineurs (droit pénal des mineurs, DPMIn), qui est entrée en vigueur au début de l'année, apporte il est vrai une réglementa-



Cornelia Rumo Wettstein, (à droite sur la photo) et **Beatrice Kalbermatter Redmann**, travaillent à la section Exécution des peines et mesures de l'Office fédéral de la justice. Ce sont elles qui ont élaboré l'enquête sur les mineurs en détention avant jugement.

tion claire de la détention avant jugement. Concrètement: les exigences posées au placement et à la prise en charge des mineurs sont devenues plus contraignantes. «A vrai dire, nous savions peu de choses sur la situation actuelles dans les établissements qui ne sont pas reconnus par nous», reconnaissent *Cornelia Rumo Wettstein* et *Beatrice Kalbermatter Redmann*. C'est la raison pour laquelle les deux spécialistes de l'Office

fédéral de la justice (OFJ) ont voulu en savoir plus. Il leur importait en particulier de mettre en évidence l'écart entre la situation actuelle et les exigences de la nouvelle loi.

Pas d'étude statistique

Fin 2005, Cornelia Rumo et Beatrice Kalbermatter ont donc adressé un questionnaire à 66 institutions concernées: 9 foyers pour mineurs, 51 prisons et 6 hôpitaux. Les questions portaient sur le nombre de clients mais avant tout aussi sur le type de prise en charge (cf. encadré: «Enquête: les thèmes principaux»).

Quelque deux tiers des sondés – pour la plupart directrices et directeurs des institutions – ont répondu. Malgré ce taux de réponse élevé, Cornelia Rumo Wettstein ne veut pas parler de résultats significatifs car ce ne sont finalement pas des valeurs statistiques. Mais, relève-t-elle «l'image fournie est néanmoins très claire».

«L'image fournie est néanmoins très claire»

Un échantillon de base de l'enquête

Une première différence marquante apparaît dans l'auto-évaluation des établissements. Ainsi, il est remarquable de constater qu'un nombre relativement grand de responsables de prison (11 sur 28) ont qualifié leur établissement d'insuffisant dans l'optique d'une détention de mineurs avant jugement. En revanche, aucun des responsables des foyers pour mineurs et des hôpitaux qui hébergent des mineurs en détention avant jugement, n'a porté une telle appréciation (cf. tableau «Auto-évaluation des institutions»).

Cette nette différence dans l'auto-évaluation n'est pas un hasard. Lors de leur enquête, les deux spécialistes ont constaté que de

Auto-évaluation des institutions

	Prison (total 28)	Foyer pour mineurs (total 7)	Hôpital (total 2)
insuffisant	11		
satisfaisant	13	4	1
très bon	4	3	1

Enquête: les thèmes principaux

- De combien de places dispose votre institution pour la détention de mineurs avant jugement?
- Combien de mineurs («cas») votre institution héberge-t-elle?
- Comment les mineurs sont-ils hébergés?
- Qui les prend en charge?
- Quelles structures de jour offrez-vous?
- Comment jugez-vous la situation de la détention avant jugement dans votre institution?
- Qu'est-ce qui, d'après vous, devrait être changé ou amélioré?

nombreuses prisons ne sont *pas équipées* pour prendre en charge des mineurs en détention avant jugement, que ce soit au niveau de l'architecture ou à celui du personnel requis. Les foyers pour mineurs ont quant à eux pour *tâche principale* d'accueillir et de prendre en charge cette clientèle.

En d'autres termes: les prisons et les foyers pour mineurs ont des fonctions très différentes. On ne s'étonnera dès lors pas que, dans la pratique, l'hébergement de mineurs en détention avant jugement diffère beaucoup d'un établissement à l'autre. A cet égard, il ne faut pas voir une contradiction dans le fait que quatre prisons se soient attribuées la mention «très bien». Celles-ci disposent effectivement de places spécialement destinées à des mineurs et, comme l'explique Beatrice Kalbermatter Redmann, il se pourrait qu'elles soient *mieux armées* pour accueillir des mineurs.

Le regard que les institutions portent sur elles-mêmes n'est pas un hasard. L'enquête laisse apparaître une nette césure: les prisons d'un côté et les foyers pour mineurs de l'autre. Les deux types d'établissement présentent de sensibles différences, ce que les résultats détaillés confirment.

Deux tiers en prison

Combien de mineurs se trouvent-ils en détention avant jugement? Et combien sont-ils dans les divers types d'établissement? L'enquête de l'Office fédéral de la justice fournit des données très claires à ce sujet. Selon les réponses des établissements, ils étaient 1005 en 2005, dont 726 dans des prisons, 273 dans des foyers pour mineurs et 6 dans des hôpitaux.

Article 6 DPMIn

Détention avant jugement

¹ La détention avant jugement ne peut être ordonnée que si le but qu'elle vise ne peut être atteint par une mesure de protection ordonnée à titre provisionnel. La durée de la détention avant jugement est limitée autant que possible.

² Pendant la détention, les mineurs sont placés dans un établissement spécial ou dans une division particulière d'une maison d'arrêts, où ils sont séparés des détenus adultes. Une prise en charge appropriée est assurée.

Au départ, les deux collaboratrices de l'OFJ n'avaient pas d'idées précises sur la répartition des mineurs dans les divers établissements. Le fait que quelque deux tiers des mineurs soient placés dans des prisons – avec les manques que cela implique au niveau de la prise en charge – les ont *préoccupées*. Manifestement, il n'y a que très peu de places pour une détention avant jugement dans les foyers pour mineurs et c'est pourquoi les responsables se tournent vers les prisons. Cette situation est encore aggravée par le fait que de nombreux juges des mineurs, pour ne pas perdre de temps, veulent que la détention avant jugement soit exécutée dans leurs environs immédiats, observe Cornelia Rumo Wettstein.

«La prison d'un côté, le foyer pour mineurs de l'autre»

Séparation lacunaire

La nouvelle loi sur la condition pénale des mineurs exige que les mineurs soient séparés des adultes pendant la détention avant jugement (cf. encadré «*article 6 DPMIn*»). Dans ce contexte, l'OFJ voulait – pour l'année 2005 – savoir comment les établissements vivaient cette exigence.

Tout d'abord, l'affirmation des 26 prisons de district a de quoi étonner: elles disposaient de chambres individuelles, soit une proportion importante (cf. tableau «*Hébergement des mineurs*»). Si elle considère que cette constatation est certes positive, Cornelia Rumo Wettstein ne voit cependant pas de quoi pavoiser en ce qui concerne la situation générale sur le plan de la séparation. Il est vrai que les foyers

Hébergement des mineurs

	Prison (total 77)	Foyer pour mineurs (total 9)	Hôpital (total 7)
chambre individuelle	26	7	1
chambre à deux lits	6	1	1
chambre à plusieurs lits	3		2
sép. des adultes sur le plan architectural	9		
sép. des adultes sur le plan de la gestion	15		1
sép. des sexes sur le plan architectural	8	1	
sép. des sexes sur le plan de la gestion	10		2

Prise en charge des mineurs

	Prison (total 36)	Foyer pour mineurs (total 8)	Hôpital (total 3)
pers. de surveillance	21	1	1
police	7		
personnel éducatif qualifié	3	7	
autres: personnel de l'exécution des peines, personnel médical, civilistes	5		2

pour mineurs et les quelques cliniques ne rencontrent pas de difficultés majeures: par définition, les foyers pour mineurs ne sont pas concernés par la séparation des mineurs et des adultes, certains foyers n'accueillent que des garçons et d'autres que des filles ce qui rend sans objet la séparation des sexes.

En revanche, la situation des prisons est bien différente et Cornelia Rumo Wettstein la qualifie concrètement de «problématique». D'après l'enquête, seuls 9 établissements de détention sur 33 disposent d'une séparation entre mineurs et adultes sur le plan architectural, par exemple des divisions ou des étages réservés à l'une ou l'autre clientèle. En ce qui concerne la séparation sur le plan de la gestion de l'établissement au quotidien, 15 prisons affirmaient pouvoir la garantir. Trois d'entre elles nuançaient le propos en relevant que la séparation n'était «pas toujours possible».

D'autres questions concernaient la *séparation entre les sexes*. Cinq prisons ont fait savoir qu'elles disposaient de possibilités de séparation entre les deux sexes sur le plan architectural. Huit établissements garantissaient la séparation au niveau de la gestion et cinq prisons appliquaient les *deux formes de séparation*. Le fait que 15 prisons n'aient pas donné de réponse à ce sujet, les spécialistes de l'OFJ l'interprètent en revanche dans ce sens que ces établissements n'accueillent que l'un ou l'autre sexe et n'ont de la sorte pas de problèmes de séparation.

Surveillants contre pédagogues

Une notion centrale du nouveau DPMIn pour la détention avant jugement est celle de

la «prise en charge appropriée» (cf. art. 6, al. 2, 2e phrase). Quelle était-elle jusqu'ici dans les établissements? L'OFJ a demandé d'abord quel personnel de prise en charge était le plus souvent au contact des mineurs placés en détention avant jugement.

«Cela tient à la nature des divers établissements»

Ici aussi, la différence est frappante entre les établisse-

ments: 28 prisons mentionnent des *forces de sécurité*, donc des surveillants et des policiers; seuls 3 établissements pénitentiaires mentionnent des éducateurs. En revanche, 7 foyers pour mineurs emploient des *éducateurs* et un seul travaille avec du personnel de surveillance (cf. tableau «Prise en charge des mineurs»).

Une fois de plus, les deux spécialistes de l'OFJ l'ont constaté: les prisons et les foyers pour mineurs ont en principe des *tâches différentes*. De par leur mandat et leur concept, les foyers pour mineurs se consacrent à la *prise en charge pédo-thérapeutique* des mineurs qui leur sont confiés. Les foyers fermés disposent de places pour la détention avant jugement. «Les mineurs qui s'y trouvent bénéficient donc de la prise en charge spécialisée requise», souligne Cornelia Rumo Wettstein.

En revanche, les prisons ont en principe un autre mandat qui dépend d'abord de la *sécurité*. Partant, la structure du personnel est différente et les prisons préventives ne sont pas en mesure d'offrir aux mineurs une prise en charge spécialisée. Ces deux types d'établissements connaissent aussi des *formes intermédiaires* lorsque par exemple des prisons comprennent une véritable *division pour mineurs*. Cornelia Rumo Wettstein s'en félicite: «Ainsi les mineurs peuvent-ils exécuter la détention avant jugement dans un établissement pour adultes tout en profitant cependant d'une prise en charge adéquate»!

Structure de jour

	Prison (total 38)	Foyer pour mineurs (total 17)	Hôpital (total 3)
1h de promenade à l'air libre	26	5	1
Programme de sport ou de loisir	9	6	1
programme de travail	3	6	1

Description de la structure de jour

	Prison (total 26)	Foyer pour mineurs (total 6)	Hôpital (total 2)
aucune	17		1
sport et loisirs	8	3	
atelier, atelier protégé		3	1
travaux ponctuels accompagnés	1		

«On ne peut jamais totalement éviter les tensions»



Depuis le 1er novembre 2006, **Marcel Riesen** dirige le service des juges des mineurs du canton de Zurich

bulletin info: Dans une interview accordée au «Tagesanzeiger» et qui avait pour objet le nouveau droit pénal des mineurs (DPMIn) vous avez affirmé que la protection et l'éducation sont prioritaires. Dans quelle mesure ce principe vaut-il pour la détention avant jugement?

Marcel Riesen: S'agissant des principes, l'article 2 de la loi sur la condition pénale des mineurs stipule expressément que la protection et l'éducation du mineur sont déterminantes dans l'application du DPMIn. Une attention particulière est vouée aux conditions de vie et à l'environnement familial du mineur, ainsi qu'au développement de sa personnalité. Pour le législateur, ces principes sont aussi applicables à la détention avant jugement. Plus un mineur est jeune, plus il convient de traiter la privation de liberté avec *modération*. En conséquence, il faut aussi prêter une attention particulière au lieu d'hébergement et de prise en charge du mineur. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que la détention avant jugement est une mesure de contrainte procédurale qui doit permettre l'établissement de la vérité. Voilà pourquoi, il n'est pas possible d'éviter toujours les tensions entre les principes dont s'inspire le DPMIn et les exigences de l'instruction.

L'art. 6 DPMIn impose des règles strictes sur la détention avant jugement. Quels problèmes votre canton rencontre-t-il au niveau de l'application?

Le plus important est d'héberger les mineurs en détention avant jugement *séparément* des adultes et de leur offrir une *prise en charge adéquate*. Dans le canton de Zurich, ces exigences sont aujourd'hui satisfaites dans une large mesure ainsi que le montre notamment le § 380 al. 4 du code de procédure pénale zurichois.

En outre, avant même l'entrée en vigueur du DPMIn, on a attaché de l'importance à ce qu'un mineur ait les *mêmes droits procéduraux* que les adultes. Le juge des mineurs, comme le procureur, ne peut donc pas ordonner lui-même une détention avant jugement. Celle-ci doit être requise par le juge des libertés qui ordonne l'arrestation et fixe la durée de la détention avant jugement. De plus, depuis longtemps, la procédure zurichoise prévoit qu'un défenseur d'office assiste le mineur.

Le DPMIn stipule notamment que les mineurs doivent bénéficier d'une prise en charge adéquate. Concrètement, comment appréhendez-vous ce principe dans le cadre de la détention avant jugement dans votre canton?

Ce qui est très important, ce sont des entretiens réguliers des mineurs avec le personnel qualifié des établissements de détention; cela doit en particulier empêcher que le mineur ne soit isolé. Selon la situation personnelle du mineur, il convient de proposer en outre la prise en charge adéquate qui s'impose. Pour moi, il est clair qu'un contact régulier du service des juges des mineurs avec le mineur pendant la détention est indispensable. Dans de nombreux cas, cela permet d'établir une éventuelle *planification des mesures*.

D'après notre enquête, la plupart des mineurs se trouvent en détention avant jugement dans des prisons de district qui sont prévues pour des adultes, et seulement rarement dans des établissements spécialisés pour mineurs. Ne devrait-on pas inverser ce rapport?

Je me limite à la situation dans le canton de Zurich. Avec la division pour mineurs de la prison de district de Horgen, nous disposons de neuf places qui ne peuvent être occupées que par des mineurs. Aujourd'hui, il est rare que *toutes les places* soient occupées. Toutefois, les faire occuper par des adultes pour combler les lacunes serait problématique. Cela reviendrait à violer de manière détournée le principe de la séparation.

Comment jugez-vous les actuels établissements zurichois destinés à la détention de mineurs avant jugement?

Nous sommes assez satisfaits de la situation actuelle. Avec la division pour mineurs à Horgen et le centre de transition de Winterthur (Durchgangsstation Winterthur [DSW]), nous disposons de deux établissements qui satisfont aux exigences du DPMIn. Avec neuf places fermées pour des observations et des interventions de crise, le DSW accueille aussi des mineurs en détention avant jugement. Sa proportion de personnel qualifié étant élevée, il est particulièrement adapté pour l'accueil des mineurs

en détention avant jugement les plus jeunes. La situation des mineurs quant à elle est encore insatisfaisante. Ici, le canton de Zurich se dépanne en attendant avec la division pour femmes de la prison de district de Dielsdorf.

Par ailleurs, nous sommes naturellement très heureux de pouvoir en cas de besoin compter sur les établissements fermés pour mineurs d'autres cantons. Au reste, l'éloignement géographique pose des problèmes étant donné que le mineur doit tout au long de la détention avant jugement être présent pour des interrogatoires de la police ou du juge des mineurs. Cela entraîne de longs transports et, parfois, des hébergements intermédiaires insatisfaisants.

Dans le canton de Zurich précisément (mais pas seulement) il y a toujours plus de cas graves de délinquance juvénile. Quelles sont les conséquences pour la détention avant jugement dans l'optique de la prise en charge de mineurs?

Les cas graves sont souvent le fait de *bandes*. Dans de tels cas, il faut avant tout faire obstacle au risque de collusion. Les intéressés devraient être séparés et hébergés dans des lieux différents. Lorsque le groupe de délinquants est important, cela peut poser des problèmes. Dans ces cas, nous devons faire appel à des foyers pour mineurs d'autres cantons et, le cas échéant, à certaines prisons de district pour de brèves périodes.

Dans l'hypothèse où vous auriez les mains libres, où vous n'auriez pas à subir de contraintes juridiques, financières et politiques: à quoi ressemblerait selon vous la détention avant jugement de mineurs?

Il serait bon de disposer de plusieurs établissements séparés! Ainsi, on pourrait faire face au mieux au risque de collusion. En outre, ces établissements pour mineurs seraient complètement séparés de ceux destinés aux adultes. Par ailleurs, nous disposerions aussi d'un établissement pour mineures. Pour les cas où la détention avant jugement durerait un certain temps, tous les établissements offriraient des possibilités en matière de formation scolaire et des occupations adaptées à l'âge de la clientèle.

Structure de jour adaptée aux mineurs

Les dispositions du nouveau droit pénal des mineurs réclament outre une prise en charge appropriée, une structure de jour adaptée aux besoins des mineurs. Voilà

pourquoi les deux collaboratrices de l'OFJ ont cherché à savoir comment les prisons et les autres établissements se

sont comportés en 2005 sur ce point. Les questions centrales touchaient la promenade quotidienne d'une heure en plein air mais aussi les possibilités en matière de sport et de loisirs ainsi qu'un programme de travail.

Les résultats correspondent en grande partie aux données sur le personnel de prise en charge. Autrement dit: les grandes différences entre prisons et foyers pour mineurs se confirment à nouveau (cf. tableau «Structure de jour» p. 5). Ainsi, dans la plupart des établissements, la promenade prescrite par la CEDH est-elle garantie. Toujours est-il qu'une douzaine de prisons ont laissé la question correspondante ouverte. Savoir si cela résulte d'un malentendu, d'une omission, l'OFJ ne saurait se prononcer de façon définitive sur ce point.

Au-delà de ce programme minimal, les différences sont d'ailleurs parlantes: seules trois prisons mentionnent la rubrique du questionnaire «Programmes de travail» alors que la quasi-totalité des foyers font état de cette possibilité. Il en va presque de même du sport et d'autres activités: presque tous les foyers mais seulement quelques prisons proposent ces activités.

Différence «naturelle»

On demandait également une description détaillée de la structure de jour des mineurs qui sont placés en détention avant jugement (cf. tableau «Description de la structure de jour» p. 5). A cet égard, il est intéressant de noter que 17 prisons sur 33 – mais pas un seul foyer – n'ont pas donné de réponse. Dans la mesure où il était répondu à la question, les prisons préventives ont mentionné plusieurs fois la possibilité «sport et loisirs» et quelques-unes ont mentionné des mises au travail ou des entretiens. Les foyers pour mineurs indiquaient en outre «atelier» et «école».

L'enquête de l'OFJ n'a pas pu mettre en évidence une différence de qualité entre organismes de droit privé et organismes de droit public qui gèrent des foyers pour mineurs (cf. article p. 14 «Pratique problématique»). En revanche, d'une manière générale, les foyers pour mineurs offrent de meilleures

structures pour la détention avant jugement que les prisons. Le même contraste apparaît à nouveau comme

dans toute l'enquête.

Et les raisons sont à nouveau les mêmes: les tâches centrales des deux types d'établissement et donc les moyens mis en oeuvre sont fondamentalement différents. «Cela tient à la nature des divers établissements» suggère Cornelia Rumo Wettstein.

Très souvent pas satisfaisant, ...

Les deux collaboratrices de l'OFJ estiment que les résultats de l'enquête de 2005 ne sont pas particulièrement satisfaisants.

Les réponses fournies révèlent une situation globalement insatisfaisante résumant Cornelia Rumo et Beatrice Kalbermatter.

Au reste, il faut clairement distinguer: alors que les foyers pour mineurs ne posent pas pratiquement pas de problèmes, les deux expertes sont préoccupées par la situation dans la plupart des prisons et cela d'autant plus qu'elles offrent la majorité des places pour la détention avant jugement (cf. aussi à ce sujet l'article sur la situation en Suisse romande p. 11).

... mais il y a des signes prometteurs

Les responsables, des prisons en particulier, sont pour la plupart conscients que leurs établissements ne se trouvent pas dans une situation idéale. Certains d'entre eux se sont clairement exprimés sur la question de savoir où le bât blesse, à savoir le manque de personnel qualifié pour dispenser aux mineurs une prise en charge appropriée. Les directeurs d'établissement de détention consultés réclament donc avant tout des possibilités d'occupation, de meilleures structures de jour et des adaptations sur le plan architectural en faveur des mineurs. Dans le même sens, quelques directeurs relèvent aussi que l'accueil de mineurs en vue d'une détention avant jugement doit rester tout à fait exceptionnel et être aussi bref que possible. «Cela

montre le malaise provoqué par la situation actuelle», souligne Cornelia Rumo Wettstein.

Celle-ci et sa collègue, Beatrice Kalbermatter Redmann, peuvent néanmoins tirer de l'enquête quelques exemples concluants. A côté des foyers pour mineurs dont la situation est pour la plupart favorable, il y a aussi quelques prisons dont la situation est positive comme le «Waaghof» à Bâle ou la prison de Horgen ZH. Ces établissements disposent de divisions spécialement affectées aux mineurs qui offrent une structure de jour et une prise en charge pédo-pédago-thérapeutique adaptées (cf. encadré «De bons exemples pratiques»).

Et la loi sur la condition pénale des mineurs?

L'enquête de l'OFJ a été menée encore avant l'entrée en vigueur du nouveau droit pénal des mineurs. Entre-temps, celui-ci est cependant entré en vigueur et sans période transitoire pour ce qui est des dispositions relatives à la détention avant jugement. Malgré cette situation nouvelle sur le plan

«Malus» préventif

Depuis des années, la Confédération subventionne des projets de construction reconnus dans le cadre de l'exécution des peines et mesures. Pour mettre en place des standards minimaux et en assurer le respect et pour optimiser l'effet des subventions de construction, un nouvel instrument doit être introduit, ce qu'il est convenu d'appeler un système de malus: Si un canton ne garantit pas sur le territoire soumis à sa souveraineté, dans un établissement donné, une exécution conforme au droit fédéral, des subventions de construction destinées à un autre établissement de ce canton peuvent être réduites, voire refusées. Au reste, des subventions qui servent à corriger un manque ne peuvent pas être réduites ou refusées. La disposition vise en premier lieu un effet préventif.

Dans le cadre de la RPT (réforme de la péréquation et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons), qui entrera en vigueur probablement l'année prochaine, cette nouvelle disposition complète l'article 3 al. 3 de la LPPM (loi sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures).

De bons exemples pratiques

Le **bulletin info** a interrogé des directeurs d'établissements accueillant des mineurs en détention avant jugement sur leur concept et leurs expériences.

	 <p>Hans-Peter Amann Kant. Jugendheim «Platanenhof» Oberuzwil SG</p>	<p>Jean-Michel Gottardi Foyer «La Clairière» Vernier GE</p>	 <p>Werner Schiesser Jugendabteilung Gefängnis Horgen ZH</p>
<p><i>Comment concrètement, votre établissement se distingue-t-il d'autres établissements affectés à la détention préventive et dans quelle mesure est-il unique?</i></p>	<p>La courte détention avant jugement est exécutée dans quatre cellules individuelles dans l'aile de sécurité ou, en cas de détention plus longue, dans le secteur fermé ordinaire. L'offre est adaptée aux <i>deux sexes</i>. La forme de la structure de jour dans le secteur ordinaire est discutée avec l'autorité compétente.</p>	<p>La mixité (garçons et filles) est introduite dans toutes les prises en charge de jour.</p>	<p>La division pour mineurs a son propre concept qui se caractérise par un <i>système de récompense</i>. Une <i>équipe de prise en charge</i> est constamment présente. L'exécution est axée sur la communauté et les mineurs doivent assumer des <i>responsabilités personnelles</i>. En règle générale, nous ne limitons pas <i>les visites</i>.</p>
<p><i>Qu'est-ce qui caractérise la structure de jour des mineurs dans votre établissement?</i></p>	<p>La structure de jour varie en fonction de la situation initiale et de l'actualité. Elle comprend l'<i>école</i> et des <i>programmes de travaux manuels</i> en communauté avec d'autres mineurs.</p>	<p>Deux catégories de prise en charge sont proposées: soit de <i>type éducative</i>, individuelle ou en groupe (selon la nature des mandats), soit avec des Maîtres <i>socio-professionnels</i> dans des activités semi-dirigées. Par ailleurs, depuis trois ans, une classe spécialisée accueille tout <i>mineur de moins de 15 ans</i>. Des <i>stages professionnels</i> sont organisés depuis l'institution, dans des entreprises.</p>	<p>Pendant les jours ouvrables, les mineurs passent le temps de 07.45 h à 16.15 h en <i>communauté accompagnée</i>. Le reste du temps, ils le passent en cellule. Les possibilités de mise au travail sont complétées par des activités créatives. Des entretiens réguliers font partie du quotidien. Toutes les semaines, les mineurs bénéficient d'un enseignement scolaire et de conseil social sur la division.</p>
<p><i>Quels résultats positifs (ou négatifs) avez-vous enregistrés?</i></p>	<p>Au début, nous n'avons obtenu que de <i>rarees informations</i> sur le mineur et ses antécédents.</p>	<p>Un bon nombre de <i>réinsertions scolaires</i> sont réalisées dans les Cycles d'orientation. De même, le suivi des mineurs peut amener à des <i>signatures de contrats</i>, soit pour des emplois, soit pour des apprentissages.</p>	<p>Il règne souvent une ambiance paisible de nature à faire baisser les tensions et à rendre les incidents plus rares. Dans les entretiens individuels, on constate souvent des résultats positifs. Jusqu'à un certain point, un rapport de confiance s'instaure. Peut être négatif le fait que de nombreux mineurs se connaissent déjà et peuvent se passer le mot.</p>
<p><i>Le modèle sur lequel se fonde votre établissement est-il applicable à d'autres institutions?</i></p>	<p>Oui, si l'infrastructure s'y prête.</p>	<p>Prise en charge sur le modèle systémique, notamment avec l'intervention des assistants sociaux du Service de protection des mineurs, qui peut s'appliquer à d'autres institutions.</p>	<p>Oui, si l'on dispose de l'équipe appropriée, qu'un travail de conviction est fait et que les ressources en matière de personnel et de formation existent!</p>
<p><i>Que devez-vous modifier ou introduire avec l'entrée en vigueur du DPMIn?</i></p>	<p>Pas de modifications, tout au moins en ce qui concerne la détention avant jugement.</p>	<p>Créer des <i>places de travail</i> et des orientations professionnelles pour les mandats d'exécution de peine, voire résoudre le problème et <i>introduire un pécule</i> pour les mineurs concernés.</p>	<p>Pour l'heure, nous n'en savons rien. Nous n'avons pas non plus suffisamment de personnel pour nous adapter sans délai aux exigences légales. Les mineurs sont toutefois trop souvent en cellule et livrés à eux-mêmes. Voilà pourquoi les activités communautaires et l'offre de prise en charge durant les week-ends et les jours fériés devraient être étoffées.</p>

 <p>Patrice Mabillard Centre éducatif de Pramont Granges VS</p>	 <p>Mauro Belotti Prison de détention préventive «La Farera» Lugano TI</p>	 <p>Hiskia Daniel Moser Untersuchungsgefängnis Basel BS</p>
<p>La prise en charge des mineurs en détention préventive s'effectue dans un <i>établissement éducatif unique en Suisse romande</i>. La prise en charge s'opère dans une institution éducative disposant d'un système modulable où les mineurs sont séparés selon leur âge. Pramont emploie <i>exclusivement du personnel socio-éducatif</i>.</p>	<p>Malgré que la détention préventive des mineurs soit exécutée dans le même établissement des adultes, le <i>secteur réservé aux mineurs</i> permet un cadre de vie respectueux et communautaire.</p>	<p>L'établissement applique l'exécution <i>en groupe</i>. Garçons et filles sont pris en charge sur le plan pédagogique dans la même division. De lundi à vendredi, deux éducateurs encadrent à tour de rôle les mineurs le matin, ainsi que le samedi après-midi.</p>
<p>Selon notre concept, des <i>liens de collaborations étroits</i> sont entretenus avec les familles, les autorités judiciaires ainsi qu'avec la police, ce qui permet de ne pas rallonger la durée du placement. De manière générale, les <i>jeunes peuvent bénéficier de l'apport des professionnels de l'éducation</i> et de la formation de même que d'intervenants comme des médecins, pédo-psychiatres et autres professionnels de la santé.</p>	<p>Dès l'arrivée en détention préventive le mineur est pris en charge par un maître d'école qui assure son <i>rattrapage scolaire</i>. Un éducateur du service social des mineurs intervient régulièrement.</p>	<p>Pendant les jours ouvrables, la matinée est <i>fortement structurée</i>: petit-déjeuner dans le groupe, mise en ordre des cellules, travail ou sport, dîner dans le groupe, enfermement. L'<i>après-midi</i> est à dessein moins structurée et <i>sans prise en charge pédagogique</i>. La télévision ne peut être allumée que de 17.30 à 23.00 h.</p>
<p>Les relations entretenues avec le pourtour social ont permis de créer des synergies afin de <i>raccourcir la durée du placement</i>. Cette dernière n'excède pas 1 à 3 jours en moyenne. La prise en charge dans des <i>structures modulables</i> et séparées a permis de répondre de manière plus adaptée aux besoins spécifiques de chaque jeune.</p>	<p>Après seulement <i>quatre mois</i> d'expérience, nous pouvons constater une <i>bonne participation des jeunes</i> aux programmes.</p>	<p>La dynamique de groupe doit être activement <i>gérée et orientée</i>. Au début, les membres du groupe de surveillance étaient d'avis que la prise en charge de mineurs et d'adultes n'était guère différente. Cependant, c'était une mauvaise évaluation et ils ont dû imposer aux mineurs un cadre plus contraignant.</p>
<p>Le modèle de Pramont est un modèle <i>approuvé et reconnu</i> par les autorités compétentes. Dès lors, il est tout à fait <i>exportable</i> dans la mesure où il trouvera les agréments nécessaires.</p>	<p>Oui.</p>	<p>Oui mais cela n'est pas facile! Il faut avoir une infrastructure appropriée et un <i>personnel expérimenté</i> dans le travail avec des mineurs.</p>
<p>Un centre tel que prévu par le Concordat s'avère absolument nécessaire afin d'assurer à satisfaction la prise en charge des jeunes avant jugement ou en mesure disciplinaire telle que définie dans ledit Concordat et DPMIn. Pramont devra demander inévitablement, un <i>renforcement en personnel spécifique</i> pour assumer pleinement toutes les tâches prévues par le législateur fédéral.</p>	<p>Le secteur réservé aux mineurs à la Farera vient d'être inauguré et <i>tient déjà compte du DPMIn</i>.</p>	<p>Il faut seulement prendre en compte le fait que les mineurs ne doivent pas être <i>séparés</i> des autres pendant plus de sept jours. Ce cas pourrait se présenter en cas de sanctions disciplinaires (art. 16 al.2 DPMIn). La division pour mineurs a été ouverte en janvier 2003 en vue du DPMIn.</p>

légal, il ne faut sans doute pas s'attendre à ce que les nouvelles dispositions relatives à la séparation et à la prise en charge puissent être très rapidement appliquées. Ce sont les *cantons* en effet qui sont compétents en matière de détention avant jugement et, selon leur situation financière et politique, la mise en oeuvre du DPMIn prendra plus ou moins de temps. Nous avons regardé de plus près comment un grand canton traite cette nouvelle réglementation (cf. encadré: *Interview de Marcel Riesen p. 6*).

Toujours est-il que l'Office fédéral de la justice dispose de renseignements informels selon lesquels divers cantons planifient ou construisent déjà des divisions pour mineurs dans des prisons. Quelques-uns devront faire appel aux foyers pour mineurs pendant une période transitoire. En conséquence, l'application complète des dispositions sur la détention avant jugement dans le DPMIn pourra prendre encore du temps.

La Confédération ne saurait sans autre forme de procès imposer à un canton un rythme plus rapide. Toutefois, dès le 1er janvier 2008 probablement, la Confédération introduira un

«Cela montre le malaise provoqué par la situation actuelle»



Prison de Horgen ZH: la division pour mineurs (séparée) comprend neuf places.

système de malus dans les subventions de construction afin de faire pression sur les cantons pour qu'ils appliquent les dispositions du droit fédéral (cf. encadré: *«Système de malus» p. 7*).

Standard seulement en cours d'élaboration

«Cela est-il le standard actuel de la détention avant jugement de mineurs en Suisse?», nous sommes nous demandé tout au début. Le standard exigé n'est sans doute pas encore atteint. Ni, il y a plus d'une année,

au moment où l'enquête a été menée, ni depuis que le DPMIn est entré en vigueur. Il est vrai que les foyers pour mineurs qui offrent quelques places pour la détention avant jugement sont souvent très proches de la limite requise, mais les prisons préventives en sont encore très éloignées.

Un fait incontournable cependant: depuis le 1er janvier 2007, le nouveau droit pénal des mineurs a ouvert une nouvelle ère pour les mineurs en détention avant jugement. Il ne fait aucun doute que les dispositions concernées doivent être concrètement mises en oeuvre. Que ce processus nécessite un certain temps, c'est là le prix à payer pour le fédéralisme mais il finira par aboutir. «Pour nous, le respect des dispositions du nouveau DPMIn est prioritaire», relèvent Cornelia Rumo Wettstein et Beatrice Kalbermatter Redmann. Elles sont convaincues que les cantons prennent ce besoin d'agir au sérieux et entreprendront les adaptations nécessaires. En d'autres termes : affaire à suivre!



Prison préventive de Bâle: les mineurs sont pris en charge par deux éducateurs.

Pas de prisons pour mineurs

Avec le nouveau droit pénal des mineurs, une nouvelle époque commence

Les dispositions sur une détention séparée des mineurs et des adultes sont antérieures au nouveau droit pénal des mineurs et l'enfermement de mineurs conforme aux exigences de leur âge est requis depuis longtemps. L'article suivant met en évidence les points faibles et les manques mais esquisse aussi des solutions.

Frédérique Bütikofer Repond

La nouvelle loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs remplace les articles 82 à 99 aCPS. Elle constitue, aux yeux de certains, un net *progrès* puisqu'elle définit le statut légal des mineurs en conflit avec la loi pénale et incorpore les principales exigences du droit international en la matière.

Au 1er septembre 2004, nous dénombrons 86 mineurs détenus en Suisse dans un établissement carcéral réservé aux adultes, dont 44 en détention *préventive* et 42 en détention *après jugement*. Quelles sont les raisons qui ont placé la Suisse dans une telle situation?

«De nombreux juges doivent bricoler des solutions»

Tâches non remplies

Si la privation de liberté est considérée par la *Convention* des droits de l'enfant comme une sanction restrictive de liberté «autorisée», la détention *séparée* des mineurs et des adultes est une exigence unanimement reconnue et imposée au droit national et à la justice des mineurs.

En Suisse, malgré l'article 385 aCPS et l'annexe II des dispositions finales de la modification du Code pénal suisse du 18 mars 1971 obligeant les cantons à se doter d'éta-

blissements institutionnels pour l'accueil des adolescents condamnés à une peine ou à une mesure privative de liberté dans un délai de dix ans, certains cantons ne se sont toujours pas mis, plus de trente-cinq ans après l'entrée en vigueur de la modification du droit pénal des mineurs, en conformité avec ces exigences légales. Cette situation a contraint la Suisse à formuler, lors de la *ratification* de la Convention des droits de l'enfant, une réserve à l'article 37 *littera c*: «*la séparation des jeunes et des adultes privés de liberté n'est pas garantie sans exception*».

Des solutions «bricolées»

Seuls quelques cantons ont des infrastructures spécialisées pour mineurs délinquants dont la *capacité* d'accueil s'avère cepen-

dant relativement restreinte au vu de la gravité des infractions commises et du nombre croissant de mineurs privés de liberté. Face au

manque de places, les *juges pour mineurs* doivent «*bricoler*» des solutions dans l'urgence, qui sont souvent insatisfaisantes, tant du point de vue de l'activité du juge que de la situation du mineur et des établissements d'accueil.

Des situations inacceptables

Cette situation est particulièrement alarmante en *Suisse romande*. Des jeunes de moins de 18 ans se retrouvent régulièrement en détention provisoire, dans des prisons pour adultes, soumis à un régime de détention n'assurant nullement un suivi socio-éducatif adéquat. Tous les cantons romands, à l'exception du Valais, recourent, faute d'infrastructures, à ce moyen controversé. Dans le



Frédérique Bütikofer Repond est lectrice à la chaire II de droit pénal de l'Université de Fribourg.



Le **Centre pour adolescents de Valmont** à Lausanne est un établissement fermé pour les courtes peines, la détention avant jugement et les observations.

canton de Genève, des mineurs se retrouvent incarcérés, en détention avant jugement, dans la prison pour adultes de *Champ-Dollon*, dans le canton de Vaud dans les prisons du *Bois Mermet* ou de la *Croisée* et, dans le canton de Fribourg, à la *prison centrale* en ville de Fribourg. Cette situation particulièrement *préoccupante* a également eu pour conséquence de modifier la destination première de certains établissements d'observation, tels que la *Clairière* dans le canton de Genève ou *Valmont* dans le canton de Vaud. Ces deux établissements se sont retrouvés avec de plus en plus de jeunes placés en détention avant jugement. Non adaptés aux besoins particuliers de cette nouvelle catégorie de mineurs, les établissements de la *Clairière* ont dû recourir, suite à des violences exercées à l'encontre d'éducateurs, à l'intervention de gardiens en provenance de la prison de *Champ-Dollon*.

Le coup de semonce du Tribunal fédéral

Au début de l'année 2006, le Tribunal fédéral a dû se pencher sur cette problématique. Dans son arrêt, il relève que le placement dans une prison pour adultes n'est *autorisé que pour une période transitoire face à une situation de crise ou à défaut de place* disponible dans un établissement réservé aux

mineurs. Un séjour qui se prolonge de longs mois, en l'occurrence plus d'une année, n'est pas admissible, même si le mineur a donné son accord (pour en savoir plus, cf. rubrique «Jurisprudence» dans le **bulletin info** 2/2006).

Arbitraire chez les jeunes femmes

Et la situation des jeunes *filles* délinquantes est encore plus préoccupante en Suisse romande, en raison d'une absence totale d'établissements *fermés* qui leur seraient réservés. Il règne aujourd'hui une véritable *anarchie* dans l'organisation des établissements accueillant de jeunes délinquantes. Quels que soient les besoins en éducation et en soins des jeunes filles, celles-ci se retrouvent placées dans des établissements ouverts ou dans des prisons pour femmes. Le succès d'une mesure de placement ou d'une peine de détention dépendra, par conséquent, pleinement de la *volonté* des jeunes délinquantes à collaborer ou non.

Séparation

Pour tenter de remédier à cette situation totalement inadmissible dans un pays qui

se dit respectueux des droits de l'homme, et par conséquent des droits de l'enfant, le législateur fédéral a introduit dans la nouvelle loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs l'exigence d'un placement institutionnel et d'une privation de liberté *séparés* des adultes. Afin de protéger les mineurs contre les effets nuisibles des sanctions privatives de liberté, il est à nouveau prescrit que toute privation de liberté devra être exécutée dans un *lieu* séparé de celui des adultes, c'est-à-dire soit dans un établissement à part (solution à privilégier), soit dans un quartier d'un établissement pour adultes qui leur est strictement réservé.

De plus, une prise en charge *éducative appropriée* devra être garantie, pour prévenir tout isolement dommageable de ces mineurs et permettre leur réintégration dans la société.

Pas de prisons pour mineurs

Les deux *principes* de base que tout établissement devra respecter lors de la prise en charge de mineurs sont: *le respect* de la personnalité et la *protection* du développement personnel et professionnel du mineur. Le législateur a ainsi voulu éviter la création de véritables *prisons* au profit d'établissements réservés aux seuls mineurs, aptes à poursuivre des buts d'éducation, de formation, d'insertion, ainsi que de protection de la société et du jeune infracteur lui-même.

Séparation fonctionnelle

Outre l'exigence de séparation entre détenus mineurs et adultes, la nouvelle loi fédérale pose également l'exigence d'une séparation nette entre les établissements assurant l'*exécution des peines privatives de liberté* et ceux accueillant des mineurs placés en institution. Elle impose la création de nouvelles structures, clairement distinctes des institutions éducatives actuelles de type *fermé* qui, elles, continueront d'accueillir des mineurs pour lesquels des mesures de placement institutionnel auront été ordonnées.

Cette exigence de séparation se justifie par des prises en charge fort différentes et la volonté d'éviter des *tensions* inutiles entre mineurs. Cette confusion malheureuse que crée le droit pénal des mineurs de 1971,

«Les mineurs ont le droit d'être pris en charge séparément»

«En Suisse romande, la situation est alarmante»

en renvoyant notamment dans une maison d'éducation les adolescents condamnés à la détention pour plus d'un mois, devrait enfin disparaître.

La Suisse romande réagit

Les cantons latins ont pris les devants et étudié les questions liées à l'exécution de ces deux peines sur leur territoire. Le constat qui est fait aujourd'hui, c'est une absence de *cohérence* dans la prise en charge des jeunes délinquants en raison d'un nombre *insuffisant* d'établissements d'accueil.

Ce *manque* actuel d'établissements en Suisse romande, peut s'expliquer par une idéologie des cantons romands lors de l'entrée en vigueur du Code pénal suisse en 1942, tendant à l'exclusion de l'enfermement des jeunes délinquants.

Au terme de cette étude, la Conférence latine des chefs de Départements de justice et police (CLDJP) a mis sur pied un concordat sur l'exécution de la détention pénale des mineurs. Ce concordat latin prévoit la création des établissements fermés réservés à l'accueil des jeunes délinquants (cf. encadré «Trois établissements en cours de planification»).

Déjà les premières solutions

Cependant, dans l'attente de son entrée en vigueur, les cantons du Valais et de Genève ont pris les devants. Le canton du Valais a déjà réalisé l'agrandissement de la maison d'éducation au travail de *Pramont*. Quant au canton de Genève, il a pris deux mesu-



Pramont dispose depuis peu de 24 places pour la prise en charge de mineurs dans un cadre fermé.

res pour résoudre le problème posé par la non séparation des mineurs et des adultes en détention: pour l'heure, dans la prison genevoise de *Champ-Dollon*, les mineurs sont tenus strictement à l'écart des détenus adultes et sont encadrés par deux éducateurs qui leur assurent un accompagnement éducatif. Par ailleurs, sur le plan politique, le parlement cantonal a accepté la construction d'un deuxième établissement qui viendra secondar l'établissement existant de la *Clairière* et qui accueillera des mineurs placés en observation ou en détention avant jugement.

Moins problématique

En Suisse alémanique, la situation est moins préoccupante. En effet, la palette des établissements fermés est plus importante que dans les cantons latins. Le canton de Zurich a, par exemple, créé de nouvelles places d'accueil dans des établissements de détention réservés aux mineurs, avec des équipes éducatives et des spécialistes, une formation dispensée aux mineurs détenus,

des loisirs adéquats, etc. Par conséquent et contrairement aux cantons latins, les cantons suisses alémaniques n'ont pas mis sur pied de concordat sur l'exécution de la détention des mineurs, en vue de l'entrée en vigueur de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs.

La privation de liberté en tant qu'*ultima ratio*

Nous avons un *doute* quant à la réelle *volonté* des autorités cantonales concernées de remédier à la situation actuelle. Car, si l'on revient quelques années en arrière, nous constatons que l'obligation faite en 1971 déjà aux cantons de créer, dans un délai de 10 ans les établissements appropriés à

l'accueil des mineurs délinquants, est toujours restée *lettre morte*, ce qui a entraîné la regrettable situation que nous

connaissons aujourd'hui.

Nous attendons dès lors des autorités cantonales un comportement responsable et actif en entreprenant, dans le délai de 10 ans qui leur est octroyé suite à l'entrée en vigueur de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, la création des établissements nécessaires à l'exécution du placement institutionnel et de la privation de liberté.

Cependant, la création de ces nouveaux établissements ne devra pas inciter la justice des mineurs de notre pays à augmenter le nombre et la durée des privations de liberté prononcées à l'encontre de mineurs délinquants. Nous tomberions alors dans un travers qui irait également à l'encontre des textes internationaux qui prônent *le développement de solutions alternatives à la privation de liberté des mineurs et le recours à cette sanction grave in ultima ratio!*

Trois établissements en cours de planification

En Suisse romande, de nouvelles institutions *fermées* pour mineurs délinquants sont prévues:

- la construction d'un établissement *polyvalent* (filles et garçons) pour détention avant jugement, détention après jugement et sanctions disciplinaires pour adolescents dans le canton de Vaud, de 32 places dans une première étape et pouvant être étendue à 56 places;
- la création d'un établissement fermé pour *filles* de 16 places à Neuchâtel;
- la création d'un établissement fermé pour *garçons* de 24 places en Valais

En revanche, il a été renoncé à l'ouverture d'un établissement *psychiatrique* fermé pour mineurs.

«Au cours des dix prochaines années, il devra se passer beaucoup de choses»

Pratique problématique

Réflexions d'ordre juridique sur la détention avant jugement «privatisée» dans la procédure pénale applicable aux mineurs

A de nombreux égards, l'exécution de la détention avant jugement dans des établissements privés peut paraître judiciaire. Cela nécessite toutefois un cadre (de surveillance) juridique. Parce que celui-ci fait encore largement défaut aujourd'hui, il y a lieu d'agir.

Christof Riedo

Depuis longtemps déjà, des mineurs sont placés en détention avant jugement dans des établissements *privés* (cf. encadré).

La raison de ce transfert d'une tâche dévolue à l'Etat doit être cherchée d'abord dans la meilleure adéquation des établissements privés

existants. Souvent, l'Etat ne dispose que d'établissements d'exécution «ordinaires» qui ne permettent pas de séparer les mineurs inculpés des adultes et de leur dispenser une prise en charge adéquate.

Quelque judiciaire qu'une «privatisation» de la détention avant jugement puisse paraître, elle ne soulève pas moins quelques problèmes sur le plan juridique.

Une tâche que l'Etat ne saurait déléguer?

Pour une partie de la doctrine, il y a un noyau de tâches que l'Etat ne saurait de prime abord déléguer à des *tiers privés*. La question de savoir

quelles tâches cela recouvre n'est toutefois pas claire, voire controversée. Toujours est-il que l'exécution d'une détention avant jugement est au coeur du monopole de la puissance publique de sorte qu'un transfert à des privés ne peut se faire que lorsque les autres conditions de la privatisation résistent avec succès à un *sévère* examen.

«Sur ce point, on est en mauvaise posture!»

«Qu'en est-il en cas de dépôt d'une plainte pénale?»

L'ancrage manque (encore)

Comme l'exécution d'une détention avant jugement porte une atteinte massive à des droits fondamentaux élémentaires, elle suppose une base légale suffisamment claire dans une loi au sens formel habilitant les privés à infliger une telle atteinte.

Sur ce point, on est en mauvaise posture: de par sa teneur et sa place dans la systématique, l'article 379 CP se rapporte seulement à l'*exécution des peines et mesures* et ne

dit donc rien de l'admissibilité de la *détention avant jugement* dans des établissements privés. A cela s'ajoute que, sur le plan cantonal aussi, les bases légales font largement défaut. Dans le projet de loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin), la question n'est pas non plus réglée expressément. L'article 41 PPMIn se rapporte à nouveau exclusivement à l'exécution de *peines et de mesures*.

Autres dispositions légales

Le transfert de tâche doit ensuite présenter un intérêt *public* et permettre d'atteindre le but visé. De simples considérations d'ordre financier ne justifient pas un transfert de tâche. Il convient donc d'examiner dans le cas d'espèce si l'établissement privé concerné est plus adapté à l'exécution de peines privatives de liberté que son pendant public.

En outre, le respect des *droits fondamentaux* des intéressés doit être garanti. Cela nécessite des instruments de *protection juridique* appropriés. Les personnes placées en détention avant jugement doivent pouvoir faire appel à un juge indépendant qui examine



Christof Riedo, travaille en qualité de collaborateur scientifique à la section Droit de la procédure de l'Office fédéral de la justice.



Le **AHBasel** est une institution de la *Basler Verein Jugendfürsorge*, association neutre sur les plans politique et confessionnel, qui gère une division ouverte et une division fermée de 8 places chacune pour des mineurs en crise.

non seulement l'*admissibilité* de la mesure en soi mais aussi les *modalités d'exécution*.

De plus, l'établissement privé doit pouvoir garantir sa capacité à assumer *durablement* la tâche qui lui est confiée. Remplir la tâche n'implique pas seulement un enfermement sûr mais aussi, selon les circonstances, l'interdiction de certains contacts avec l'extérieur, notamment en cas de risque de collusion.

Enfin, une surveillance de l'Etat doit garantir que d'éventuels manques soient repérés à temps et corrigés. La collectivité publique ne peut donc pas se libérer totalement de sa tâche; elle est et reste en dernière instance responsable d'une exécution de la détention avant jugement conforme au droit.

Besoin d'agir

Les doutes sur le plan juridique exprimés ci-dessus peuvent entraîner des difficultés toutes pratiques: là où il n'y a pas de base légale suffisante, il manque aussi un motif justifiant la privation de liberté induite par la détention (art. 183 CP). Qu'en est-il dès lors lorsqu'un mineur en déten-

tion avant jugement dépose *plainte pénale* contre le directeur de l'établissement privé (cf. à ce sujet l'arrêt du Tribunal fédéral du 18.08.2006 dans le **bulletin info** 3/2006)?

Il ne fait aucun doute que la détention avant jugement dans des établissements privés présente des avantages mais il est tout aussi vrai qu'il convient d'agir pour mettre en place les conditions cadres légales requises.

«En dernière analyse,
la responsabilité
incombe à l'Etat»

Bibliographie

- Giovanni Biaggini, **Kommentar zu Art. 178 BV**, in: Bernhard Ehrenzeller (Hrsg.), *Die schweizerische Bundesverfassung*, Zürich 2002.
- Michael Guery, **La privatisation de la sécurité et ses limites juridiques**, *La Semaine Judiciaire (SJ)* 2006 II, S. 141 – 166.
- Günter Stratenwerth, **Strukturwandel des Strafvollzuges durch Privatisierung**, in: Andreas Donatsch (Hrsg.), *Strafrecht, Strafprozessrecht und Menschenrechte: Festschrift für Stefan Trechsel zum 65. Geburtstag*, Zürich 2002, S. 869 – 887.
- Peter Uebersax, **Privatisierung der Verwaltung**, *Schweizerisches Zentralblatt für Staats- und Gemeindeverwaltung (ZBl)* 2001, S. 393 – 422.

Etablissements privés accueillant des mineurs en détention avant jugement

Suisse alémanique:

- AH Basel (BS)
- Foyer in den Ziegelhöfen (BS)
- Viktoriastiftung Richigen (BE)
- DSW Winterthur (ZH)

Suisse romande:

- Valmont (VD)

Qu'advient-il de l'EM?

L'Office fédéral de la justice interroge les membres de la CCDJP

Jusqu'à la fin de cette année encore, sept cantons peuvent exécuter des peines privatives de liberté sous le régime de la surveillance électronique (Electronic Monitoring; EM); ensuite, les autorisations seront échues. Il appartient maintenant aux cantons de se prononcer sur la question de savoir si et comment l'EM doit prendre place dans le code pénal.

Peter Häfliger

La surveillance électronique des condamnés (Electronic Monitoring, EM) constitue une alternative à la détention qui est appliquée depuis 1999 dans les cantons de *Bâle-Ville*, *Bâle-Campagne*, *Berne*, *Vaud*, *Genève* et *Tessin* et, depuis 2003, aussi dans le canton de *Soleure*, dans le cadre d'un projet pilote limité dans le temps. L'EM s'applique surtout à des courtes peines privatives de liberté (de 20 jours à un an) et remplace une détention dans un établissement pénitentiaire. De plus en plus le lien électronique est utilisé aussi vers la fin d'une longue peine, avant la libération conditionnelle, ou à la fin ou à la place de la semi-liberté, en tant que phase d'exécution supplémentaire.

Pas sans encadrement

Pour la plupart des cantons, l'EM n'est pas considéré d'abord comme des arrêts domiciliaires mais comme un *programme de travail et de réinsertion sociale* centré sur un emploi du temps structuré comprenant des activités agréées. Ce programme vise à développer de nouvelles structures de vie de nature à prévenir la récidive et à permettre l'apprentissage de nouveaux comportements, les deux choses dans un environnement géographique, social et professionnel familial.

Bilan positif pour les essais

En 2003 et 2004, deux rapports d'évaluation tiraient un bilan positif du projet pilote inter-

cantonal auquel ont participé, à l'exception du canton de Soleure, les cantons susmentionnés et qui a été subventionné pendant trois ans par l'Office fédéral de la justice (cf. encadré «*Des résultats réjouissants*»). Ainsi, l'EM pourrait-il être introduit à titre définitif dans le code pénal en tant que nouvelle méthode d'exécution des peines privatives de liberté.

Cantons encore divisés

Par ailleurs, quelques cantons étaient jusqu'ici opposés à l'EM ou tout au moins sceptiques, ou restaient dans une position d'attente. En outre, avec l'entrée en vigueur le 1er janvier 2007 de la nouvelle partie générale du code pénal, le *champ d'application principal* de l'EM se réduit comme peau de chagrin puisque les courtes peines privatives de liberté sont autant que possible remplacées par des peines pécuniaires et par le travail d'intérêt général. C'est la raison pour laquelle, en décembre 2006, le Conseil fédéral a limité la poursuite des essais jusqu'à fin 2007.

En outre, il a rejeté la demande du canton de *Fribourg* déposée pour la première fois, estimant qu'une entrée dans le projet à ce stade serait peu judicieuse. Parallèlement, l'Office fédéral de la justice a reçu mandat de recueillir auprès des cantons leur avis sur une *introduction définitive* de l'EM.

Enquête lancée

Fin février 2007, l'Office fédéral de la justice a adressé aux membres de la Conférence des chefs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) un questionnaire concernant l'avenir de l'EM. Les directions cantonales sont invitées à se prononcer jusqu'à fin mai sur diverses options concernant l'avenir de l'EM (cf. encadré «*En discussion*»). Sur la base des résultats de cette enquête, l'Office fédéral de la justice préparera le cas échéant un projet de révision du code pénal.

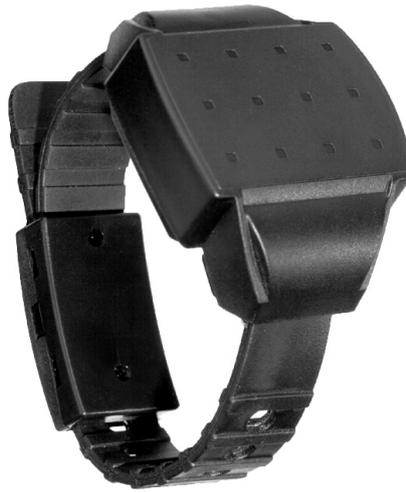
Peter Häfliger travaille à la section Droit pénal de l'Office fédéral de la justice.

Possibilités à peine utilisées

Les mesures de sécurité qui sont appliquées dans le cadre de l'exécution des peines et mesures ne sont pas réglées dans le détail dans le code pénal (cf. notamment art. 64 al. 4, 75 al. 1 et 76 al. 2 CP) mais sont de la *compétence des cantons*.

Dans le cadre des méthodes et des phases d'exécution prévues par le code pénal, l'EM peut donc être introduit aussi sans autorisation préalable de la Confédération en tant que *mesure de sécurité ou de surveillance*. L'EM pourrait par exemple remplacer une surveillance par caméra, compléter ou remplacer l'accompagnement et la surveillance du personnel pénitentiaire, être une mesure de sûreté dans le cadre d'un congé ou de la libération conditionnelle.

Le projet de code de procédure pénale suisse prévoit aussi l'utilisation de l'EM en tant que mesure de surveillance. Ainsi, dans le cadre des mesures de substitution, l'EM peut-il remplacer la détention avant jugement (art. 236 al. 3 P-CPP).



Depuis juin 2006, de nouveaux appareils, plus petits et qui permettent aussi une surveillance par GPS, sont utilisés dans les cantons. Toutefois, pour des motifs relevant de la protection de la personnalité, l'utilisation de GPS est expressément prohibée dans les essais en cours de l'EM en tant que méthode d'exécution.

En discussion

S'agissant de l'introduction définitive de l'EM, les cantons sont interrogés sur les options suivantes:

EM en tant que peine ou mesure

Afin que le principal champ d'application de l'EM, les courtes peines privatives de liberté, puisse être conservé aussi dans le cadre du nouveau droit, l'EM ne devrait pas être développé en tant que *méthode d'exécution* de peines privatives de liberté mais *en tant que peine ou mesure sui generis* infligée par le juge.

EM en tant que méthode d'exécution

Vu qu'à l'avenir encore, on prononcera des courtes peines privatives de liberté, l'EM pourrait – comme c'est le cas dans les essais actuels – être prévu parallèlement à la semi-détention en tant que méthode d'exécution supplémentaire.

EM en tant que phase d'exécution

Enfin, l'EM pourrait constituer une phase d'exécution supplémentaire pour les longues peines.

Des résultats réjouissants

Les rapports d'évaluation du projet pilote publiés jusqu'ici peuvent être téléchargés sous la rubrique www.bj.admin.ch – Favoriten – Straf- und Massnahmenvollzug – Modellversuche – Berichte zu abgeschlossenen Modellversuchen

Droits de l'homme en prison

Remarques sur l'importance de la Convention européenne des Droits de l'Homme dans l'exécution des peines et mesures

Les droits fondamentaux consacrés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont naturellement aussi applicables aux détenus. En cas de violation de ces droits, il appartient en dernière instance à la Cour européenne des droits de l'homme de s'en saisir – tout comme elle s'est saisie récemment d'une plainte contre la Suisse.

Adrian Scheidegger

La Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) est en vigueur pour la Suisse depuis 1974. En sa qualité d'instance suprême, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la Cour) de Strasbourg, veille à son respect et traite des recours déposés pour violation de la convention. Chaque Etat membre, il y en a actuellement 46, y délègue un juge à plein temps qui est indépendant et qui ne représente donc pas son propre pays. A la suite d'une réforme de la convention de 1998, la Cour est devenue un tribunal *permanent* et le Suisse *Luzius Wildhaber* en a été nommé président (cf. encadré «Premier juge d'Europe»).

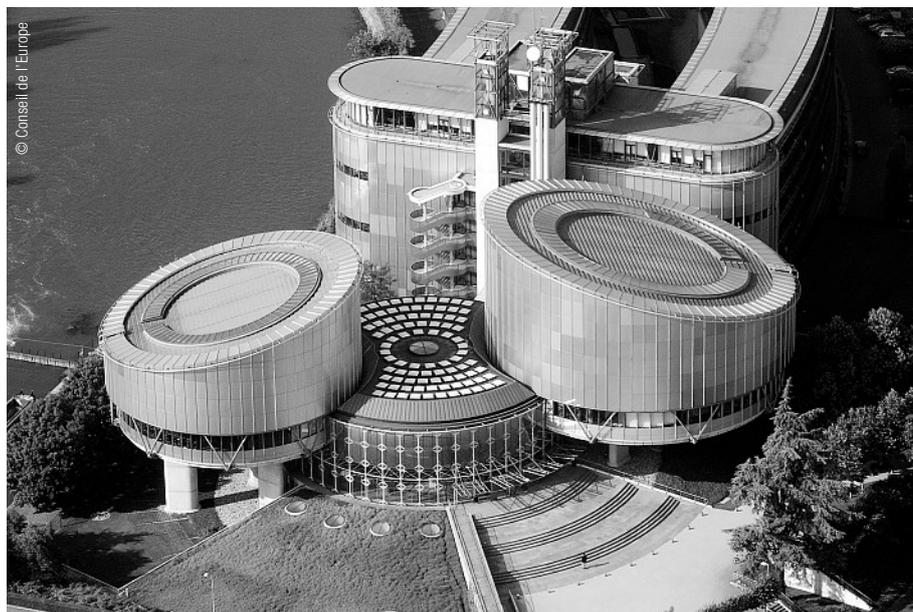
Droits fondamentaux de personnes dans l'exécution des peines et mesures

Dans deux arrêts récents, la Cour a dû rappeler à nouveau que les *personnes condamnées* sont aussi porteuses de *droits fondamentaux*.

Si par ailleurs, la torture, les peines ou traitements inhumains ou dégradants sont absolument prohibés (art. 3 CEDH), cela se traduit dans l'exécution des peines et mesures par des standards minimaux concernant par exemple le traitement, la dimension des cellules, le taux d'occupation ou l'hygiène. Sont aussi incompatibles avec cette disposition des fouilles corporelles systématiques sans raisons valables ou des réglementations chicanières concernant l'habillement.

Il découle cependant aussi de la convention que, même si leurs droits peuvent être limités, les détenus ont droit au respect du secret de leur correspondance ou à des visites (art. 8 CEDH). Ils bénéficient aussi de la liberté de pensée, de conscience et de religion, lorsqu'il est question par exemple de règles concernant la nourriture ou l'exercice de la religion (art. 9 CEDH).

Adrian Scheidegger est Agent suppléant du Gouvernement suisse près la Cour européenne des droits de l'homme.



La Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg. Le bâtiment avec plus de 400 bureaux et 11 salles de conférence a été achevé en décembre 1994, après trois ans de travaux.

Enfin, certaines lignes directrices découlent du droit à la vie (art. 2 CEDH), dans la mesure où l'Etat est tenu d'assurer la sécurité des détenus entre eux.

Pour terminer, force est de relever que l'obligation relative à la resocialisation figure même dans un traité de droit international public visant la protection des droits de l'homme: dans le Pacte (international) sur les droits civils et politiques (Pacte II ONU), il est dit que l'exécution des peines implique un traitement des détenus visant en premier lieu leur amélioration et leur réinsertion sociale.

Protection contre une détention arbitraire

L'article 5 CEDH garantit à quiconque le droit à la liberté et à la sûreté au sens d'une liberté face à une arrestation et une détention arbitraires (cf. encadré). Cela ne couvre pas les simples *limitations* de la liberté. La différence entre privation de liberté et limitation de la liberté réside dans l'ampleur et l'intensité de la limitation de la *liberté de mouvement*.

D'un point de vue juridique, le type de la privation de liberté ou sa désignation ne jouent aucun rôle. Toute privation de liberté doit avoir une base légale interne et être ordonnée conformément à une procédure fixée par la loi.

Rapport jugement – détention

L'article 5 CEDH donne une énumération exhaustive des *motifs de détention* admissibles, les lettres a et e du premier alinéa de cet article fondant une détention au sens du code pénal:

La privation de liberté après «condamnation par un tribunal régulier» (lettre a) couvre non seulement la détention pénale mais aussi d'autres formes de privation de liberté ordonnées par un tribunal à des fins de sécurité et d'amélioration à la suite d'infractions d'ordre pénal ou disciplinaire. Selon la jurisprudence de la Cour, l'internement s'inscrit en principe sous la lettre a, éventuellement en outre ou exclusivement sous la lettre e (maladie mentale, alcoolisme, toxicomanie, etc.). Ce cas se présente quand un délinquant qui doit être interné est totalement irresponsable et

que, par conséquent, une responsabilité sur le plan pénal est exclue.

La *conformité au droit* d'une privation de liberté (lettre a) suppose qu'il existe entre le jugement originel et la privation de liberté un *rapport de causalité* suffisant. En d'autres termes, il faut que le jugement de départ «porte» encore la privation de liberté. Cela vaut également en cas de réintégration après une libération conditionnelle.

Examiner si la détention est conforme au droit

Quiconque est incarcéré a le droit de demander qu'un tribunal se prononce dans un bref délai sur la *conformité au droit* de la privation de liberté et ordonne sa libération lorsque la privation de liberté n'est pas conforme au droit. Ce droit ne s'éteint qu'au moment où l'intéressé est définitivement libéré. Le tribunal ne satisfait à ces exigences que lorsqu'il peut *ordonner* impérativement la libération. Un simple droit de recommandation est insuffisant.

Si la privation de liberté est fondée sur le *jugement d'un tribunal*, un contrôle plus approfondi de la conformité de la détention

au droit n'est en principe plus nécessaire. Cela signifie que, durant l'exécution de la peine privative de liberté, il n'existe aucun droit à ce qu'elle fasse l'objet d'un examen.

L'être humain peut changer

Lorsque, en revanche, la privation de liberté ordonnée par le jugement du tribunal est liée aussi à des *caractéristiques*

personnelles comme la maladie mentale, une instabilité psychique ou d'une manière générale des troubles qui rendent le délinquant dangereux pour la collectivité, il faut tenir compte du fait que ces caractéristiques peuvent avec le temps *évoluer*. L'intéressé à *droit* à l'examen régulier de la conformité au *droit* de la détention parce que les motifs qui, au début, rendaient nécessaire un internement ou le justifiaient peuvent avec le temps *disparaître*, rendant par là-même *illicite* la poursuite de la privation de liberté.

Voilà pourquoi il convient d'examiner si le besoin de sûreté de la collectivité prime toujours le droit à la liberté de la personne détenue. Sur ce point, les autorités étatiques supportent le fardeau de la preuve. Il est normal et judicieux de ne pas soumettre sans retard la détention à un examen mais d'attendre qu'une période appropriée se soit écoulée. Ne peut plus être considérée comme appropriée une période de plus d'un an. D'un point de vue formel, il importe peu que l'examen se fasse à la demande de l'intéressé ou périodiquement d'office.

«Les motifs de détention admissibles font l'objet d'une énumération exhaustive»

«Les détenus ont les mêmes droits fondamentaux»

Droit à la liberté et à la sûreté: art. 5 CEDH

1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales:
 - a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent; [...]
 - e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond; [...]
4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. [...]

Droit à une procédure rapide

Selon la jurisprudence de la Cour, il convient pour apprécier si la durée de la procédure est appropriée d'examiner toutes les circonstances du cas d'espèce et notamment sa complexité, du point de vue médical d'abord, les particularités de la procédure interne à respecter ainsi que le comportement de l'intéressé.

Que l'Etat doit toujours faire en sorte que la procédure se déroule avec autant de célérité que possible, la Cour l'a dit récemment dans la cause *Fuchser* contre la *Suisse* (arrêt du 13 juillet 2006). En l'espèce, il s'agit d'une demande de libération de la détention à des fins d'assistance dont le traitement avait demandé plus de quatre mois en raison notamment du retard pris dans l'élaboration du rapport d'expertise psychiatrique dont l'autorité d'exécution s'était accommodée.

«Les caractéristiques personnelles du délinquant peuvent changer»

Il ressort de l'arrêt *Fuchser* que *quatre mois* doivent être considérés comme la durée maximale, à moins que des motifs particuliers exceptionnels ne justifient une durée plus longue. La surcharge de l'expert mandaté n'en est pas un.

Cas particulier de l'internement ordonné après coup

Selon le nouveau code pénal, à certaines conditions, un condamné peut se voir infliger *après coup* l'internement (art. 65, al. 2 CP).

Premier juge d'Europe



Luzius Wildhaber, professeur et docteur en droit, a été de 1991 à 1998 juge de la Suisse à la Cour européenne des droits de l'homme. Depuis et jusqu'à son 70e anniversaire en janvier 2007, il a été le premier président de la nouvelle cour permanente.

Les conditions suivantes doivent être remplies cumulativement:

- des faits ou des moyens de preuve nouveaux existent;
- les conditions de l'internement étaient déjà remplies au moment du jugement;
- le juge ne pouvait alors en avoir connaissance.

La possibilité vivement critiquée d'infliger l'internement après coup est sous cette forme une révision en *défaveur* du condamné. D'un point de vue juridique, cela ne saurait être contesté dans la mesure où la reprise de la procédure de départ crée un rapport de causalité entre condamnation et privation de liberté et que, pour la même raison, le principe *ne bis in idem* (explication de la notion

cf. encadré) n'est pas transgressé. En revanche, le véritable internement infligé après coup dans une procédure séparée parce que la personne concernée s'est révélée particulièrement dangereuse dans l'exécution des peines, infligé donc une fois la peine privative de liberté prononcée à l'origine exécutée, ne saurait être fondé sur l'article 5 ou une autre disposition de la CEDH. Le lien causal avec le jugement originel *fait défaut* parce que les motifs fondant l'incarcération ne sont apparus qu'après coup. A cela s'ajoute le fait que cela violerait aussi le principe *ne bis in idem*. C'est la raison pour laquelle la vive critique à l'encontre de la réglementation allemande correspondante de 2004 est bien fondée.

Principaux articles de la CEDH

- Droit à la vie
- Interdiction de la torture
- Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
- Droit à la liberté et à la sûreté
- Droit à un procès équitable
- Pas de peine sans loi
- Droit au respect de la vie privée et familiale
- Liberté de pensée, de conscience et de religion
- Liberté d'expression
- Liberté de réunion et d'association
- Droit au mariage
- Droit à un recours effectif
- Interdiction de discrimination

«Ne bis in idem»

Selon le principe juridique *ne bis in idem*, quiconque a été condamné ou acquitté à raison d'un acte ne peut pas être encore une fois traduit devant un tribunal. C'est l'un des principes de procédure pénale les plus importants qui soient.

Liens utiles

- Convention européenne des droits de l'homme: www.admin.ch/ch/d/sr/c0_101.html
- Site Internet de la Cour: www.echr.coe.int
- Deutsche Website des EGMR: www.coe.int/T/D/Menschenrechtsgerichtshof
- Plate-forme d'information sur les droits de l'homme sous l'angle de la Suisse: www.humanrights.ch

«En règle générale, les recourants veulent «aller jusqu'au bout»»

Frank Schürmann est depuis 2006 Agent du Gouvernement Suisse près la Cour européenne des droits de l'homme.

bulletin info: *Vous êtes le représentant officiel en cas de plainte contre la Suisse devant la Cour européenne. Que recouvre cette fonction?*

Frank Schürmann: l'Agent – en allemand on parle le plus souvent de „Prozessvertreter“ – a d'abord pour tâche, dans des procédures de recours devant la Cour européenne – et d'ailleurs aussi devant d'autres instances internationales qui doivent traiter des recours individuels déposés contre la Suisse - de «défendre» la Suisse. Il doit avancer les arguments qui, à la lumière de la jurisprudence de la Cour, s'opposent à la violation alléguée de la Convention. Ce n'est pas une défense à tout prix et il peut arriver qu'un recours se règle à l'amiable lorsque par exemple la législation qui y a donné lieu a entre-temps été modifiée.

Qui vous a désigné pour cette fonction?

En Suisse comme dans de nombreux Etats membres, cette fonction est rattachée au ministère de la justice; dans d'autres Etats, elle dépend du ministère des affaires étrangères. L'Agent – jusqu'ici la Suisse en a eu quatre – est nommé par le chef du Département fédéral de justice et police. La fonction n'est pas limitée dans le temps.

Lorsqu'une plainte est déposée à Strasbourg, quelles sont vos tâches?

Lorsque la Cour nous adresse un recours – cela représente en moyenne quelque 10 pour cent de tous les recours déposés contre la Suisse – nous recueillons l'avis des instances nationales concernées, soit en principe celui du Tribunal fédéral et des instances cantonales. Dans la pratique, cette collaboration fonctionne très bien.

Vous êtes donc le représentant de ces tribunaux?

Non, l'Agent ne représente pas à proprement parler la position des instances nationales. Le recours n'est d'ailleurs pas déposé contre le Tribunal fédéral ou les instances inférieures mais contre la Suisse en tant qu'Etat Partie à la Convention européenne des droits de l'homme.

Un recours vise toujours une décision de la dernière instance nationale, donc dans la plupart des cas un arrêt du Tribunal fédéral. Toutefois, il peut s'agir de décisions prises par

d'autres autorités, récemment par exemple la commission suisse de recours en matière de droit d'asile, ou, comme dans le cas du recours déposé contre la prolongation d'exploiter de la centrale atomique de Mühleberg, une décision du Conseil fédéral.

Comment la procédure se déroule-t-elle en général?

C'est très variable. Si le recours est déclaré irrecevable après le premier échange de documents, la procédure à Strasbourg est terminée. Sinon, selon le cas, d'autres prises de position écrites sont retenues, le cas échéant aussi une procédure orale à Strasbourg dans le cadre de laquelle les parties au procès plaident. Comme je l'ai dit précédemment, il arrive aussi que l'affaire aboutisse à un accord à l'amiable entre les parties. Dans les affaires touchant la Suisse, cette issue est comparativement plutôt rare car, en règle générale, les recourants veulent «aller jusqu'au bout».

Devez-vous souvent vous rendre à Strasbourg?

Comme je l'ai déjà mentionné, seule une partie des recours déposés contre la Suisse – l'année dernière il y en a eu 359 – sont envoyés au Gouvernement. Actuellement, la procédure est en général écrite. Vu le nombre de cas à traiter, le recours systématique à des procédures orales serait aujourd'hui impossible. Pour la Suisse, la mise en œuvre de procédures orales reste l'exception.

Les Etats membres sont tenus de suivre les jugements de la Cour. S'agissant de la Suisse, cette tâche vous incombe-t-elle aussi?

Non, il appartient au Comité des Ministres de surveiller l'exécution du jugement. Il contrôle si un Etat a versé le dédommagement fixé par la Cour ou si d'autres mesures individuelles s'imposent. Cela peut être par exemple la radiation d'une inscription au casier judiciaire, l'octroi d'une autorisation de séjour ou l'inscription d'un certain nom dans le registre de l'état-civil. Le Comité des Ministres examine aussi des mesures d'ordre général, en particulier si une modification des lois nationales est requise. S'agissant de la question de savoir quelles mesures il convient de prendre pour exécuter le jugement, nous travaillons en étroite collaboration avec les services compétents de la Confédération et des cantons.

Quelle caisse finance les dédommagements?

C'est la Confédération qui les paie. On part de l'idée que l'objet du recours est régulièrement la décision d'une instance fédérale et que la Suisse, en tant qu'Etat Partie à la CEDH doit assumer la responsabilité de la représentation devant la Cour.

Dans quelle mesure les jugements de la Cour ont-ils des effets sur notre législation?

La Suisse a ratifié la Convention en 1974. Depuis lors, 3500 recours ont été déposés contre notre pays et, dans 59 de ces cas, une violation de la Convention a été constatée. Plusieurs de ces jugements ont entraîné des modifications de loi sur le plan fédéral et/ou cantonal. Ainsi, par exemple, le jugement dans la cause H.W. Kopp, qui a eu une influence sur la législation sur les écoutes téléphoniques.

Y a-t-il encore d'autres tâches que vous devez assumer en votre qualité d'Agent?

Est étroitement liée à l'activité d'Agent la participation aux comités d'experts du Conseil de l'Europe qui s'occupent de la réforme du système de contrôle strasbourgeois. Cette réforme est urgente – fin 2006, plus de 90'000 recours étaient pendants devant la Cour – et la Suisse a toujours joué un rôle actif dans ces discussions.

Interdiction de jeu en détention avant jugement

Les consoles de jeu ne sont pas nécessaires dans le programme de divertissement d'un établissement

La liberté personnelle garantie par la constitution n'est pas touchée lorsqu'un détenu se voit refuser l'usage d'une console de jeu. Le Tribunal fédéral confirme l'interdiction de consoles de jeu dans une prison de district.

Un individu placé en détention avant jugement a allégué que le refus qui lui était fait d'utiliser une console de jeu, dans le cas concret une «Playstation 2», violait le droit fondamental de la liberté personnelle (art. 10 al. 2 de la Constitution fédérale [Cst.]).

Se fondant sur le règlement interne qui interdit expressément l'introduction d'appareils électroniques privés, la direction de l'établissement a opposé un refus à la demande de l'homme qui est incarcéré depuis mars 2006 à la prison de district de Zofingue (AG). Le Conseil d'Etat du canton d'Argovie ayant rejeté son recours en octobre de l'année passée, le détenu a interjeté recours au Tribunal fédéral.

La 1^{ère} Chambre de droit public du Tribunal fédéral rejette le recours de l'homme et renvoie à un précédent arrêt selon lequel

«tout appareil technique compliqué qui est introduit de l'extérieur dans une prison peut contenir des messages ou des instruments de l'objet, aura de la peine à découvrir.» Cette constatation faite alors en relation avec des tourne-disques et des enregistreurs est plus actuelle que jamais si l'on considère la miniaturisation et les capacités des appareils électroniques actuels. Cela d'autant plus aussi que «les possibilités d'abus qui s'offrent à un utilisateur compétent sont sans limites et qu'un contrôle convenable par le personnel pénitentiaire n'est pas possible ou tout au moins pas possible sans une charge de travail disproportionnée». Le refus d'une Playstation est donc proportionné et ne viole pas la liberté personnelle.

Une personne placée en détention avant jugement, poursuit le Tribunal fédéral, qui peut utiliser les possibilités de divertissement officielles ne doit renoncer qu'à certaines commodités. En outre, le droit fondamental de la liberté personnelle n'implique pour l'Etat aucune obligation «de fournir aux prévenus et aux condamnés à l'intérieur de

la prison tout le divertissement technique possible». Ici, le canton a une certaine marge de manœuvre.

Selon le Tribunal fédéral, le fait que d'autres cantons autorisent des Playstations privées dans leurs prisons préventives ne change rien à la constitutionnalité de la décision attaquée. L'exécution des peines et la procédure sont de la compétence des cantons (cf. art. 123 al. 2 Cst.). Selon le droit fédéral, les cantons sont tenus de veiller à ce que les règlements et l'exploitation des établissements soient conformes aux prescriptions du code pénal (art. 383 al. 1 CP). Eu égard aux bases constitutionnelle et légale actuelles, une réglementation uniforme pour l'ensemble de la Suisse n'est cependant pas nécessaire. (Réed.)

Info

L'arrêt 1P.780/2006 du 22 janvier 2007 ne fera pas l'objet d'une publication dans les ATF.

Rente AI et détention préventive

Le Tribunal fédéral des assurances souhaite l'égalité de traitement avec les travailleurs

Le versement d'une rente AI peut être suspendu lorsque la personne invalide se trouve pendant plus de trois mois en détention préventive. Le Tribunal fédéral des assurances (TFA) a donné raison à l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS).

L'OFAS avait contesté une décision du tribunal des assurances du canton d'Argovie. Dans un arrêt d'octobre 2005, celui-ci avait soutenu que la rente d'une bénéficiaire de l'AI placée en détention préventive avait été suspendue à tort. A ses yeux, la loi n'autorisait cette

pratique que dans le cadre de l'exécution des peines et mesures.

Le droit à la rente d'une personne qui se trouve en détention préventive doit être en principe suspendu étant donné qu'une personne en bonne santé ne reçoit en principe plus de salaire. Cela ne s'applique cependant qu'à une détention préventive d'une certaine durée. Selon les juges fédéraux, le but de la disposition en question est l'égalité de traitement sur le plan des revenus des personnes invalides et non invalides. Les travailleurs placés en détention préventive n'ont en principe

pas droit à la poursuite du versement de leur salaire, raison pour laquelle la suspension de la rente AI se justifie aussi.

Pour des raisons d'ordre pratique, la suspension des versements ne doit intervenir qu'après trois mois de détention préventive. Si la détention se révèle après coup injustifiée, la perte de la rente constitue une partie du dommage qui peut être invoqué auprès de l'autorité qui, à tort, a ordonné la détention préventive. (*Réd.*)

Tous les ATF relatifs à la privation de liberté

La compilation de l'OFJ de tous les ATF relatifs à la privation de liberté est actualisée (état le 1.1.2007). Référence:

www.bj.admin.ch – Favoris – Exécution des peines et mesures – Documentation

Info

L'arrêt I 910/2005 du 28 juin 2006 doit faire l'objet d'une publication.

Le CPT salue l'OPCAT

Le Comité européen pour la prévention de la torture s'engage à collaborer étroitement avec le nouvel organe de l'ONU pour la prévention de la torture

Le seizième rapport général du CPT fournit des renseignements sur les 18 visites qu'il a effectuées durant la période d'août 2005 à juillet 2006 ainsi que sur le niveau de la collaboration vécue en son sein.

Dans son rapport général, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) se réjouit de la perspective d'œuvrer de concert avec le mécanisme universel pour la prévention de la torture, qui sera créé dans les mois à venir suite à l'entrée en vigueur du Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture (OPCAT). Le rapport souligne que la coopération, la complémentarité et la synergie doivent marquer de leur empreinte la relation entre le CPT et le nouveau Sous-Comité pour la prévention de la torture – «La tâche ardue consistant à faire respecter dans le monde d'aujourd'hui (comme dans celui d'hier) l'interdiction absolue de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants le requiert».

Pour faciliter cette coopération, le CPT propose que les Etats liés à la fois par la CEPT (la Convention établissant le CPT) et l'OPCAT – 14 déjà – acceptent que les rapports de visite du CPT et les réponses des gouvernements soient immédiatement et systématiquement transmis au Sous-Comité de l'ONU, de manière confidentielle.

Avertissement

Le CPT prévient que «s'il venait à être confronté à de solides éléments de preuve d'actes d'intimidation ou de représailles à l'encontre d'une personne, avant ou après son entretien avec une délégation du CPT, ou à un refus persistant de mettre en œuvre des recommandations sur des questions-clés, le Comité n'aura guère d'autre choix que d'envisager de recourir à son pouvoir de faire une déclaration publique.»

Tendance à la hausse

La tendance continue des Etats à lever le voile de la confidentialité et consentir à la publication des rapports de visite du CPT est également soulignée: 165 des 206 rapports de visite établis à ce jour ont été placés dans le domaine public.

Chapitre spécial sur les moyens de contention dans la psychiatrie

Le CPT traite de la question controversée de l'usage des moyens de contention dans les établissements psychiatriques, et souhaite ouvrir un dialogue à ce sujet avec les praticiens. L'accent est mis sur le fait que certains moyens mécaniques sont totalement inadaptés à la contention; pourtant, ils sont toujours utilisés dans quelques hôpitaux

psychiatriques visités par le CPT – «Les menottes, les chaînes en métal et les lits-cages entrent sans conteste dans cette catégorie; ils n'ont pas de place légitime dans la pratique de la psychiatrie et leur utilisation devrait être immédiatement abandonnée».

Source:

Communiqué de presse du 16 octobre 2006 du CPT

Visite en Suisse

Dans son communiqué de presse du 7 décembre 2006, le CPT a annoncé que dans le cadre de ses visites périodiques régulières, il entendait examiner en Suisse aussi le traitement des personnes privées de liberté.

Informations sur les visites effectuées jusqu'ici en Suisse
www.bj.admin.ch - Thèmes - Etat & Citoyen – Droits de l'homme – Convention contre la torture

Actualisée

La publication «Standards du CPT» a été complétée par un nouveau chapitre sur l'utilisation de moyens de contention dans les institutions psychiatriques pour adultes. Cette actualisation n'existe pour le moment que dans les versions française et anglaise.

www.cpt.coe.int/en/docsstandards.htm

16^e rapport général du CPT

www.cpt.coe.int/fr/annuel/presse/2006-10-16-fra.htm

Renforcer la protection contre la torture

Le protocole facultatif «OPCAT» doit être ratifié

En décembre 2006, le Conseil fédéral a adopté le message portant ratification du protocole facultatif et de la législation d'application de la Convention ONU contre la torture. Il entend ainsi soutenir les efforts déployés sur le plan international dans la lutte contre la torture.

Le protocole facultatif *resp. Optional Protocol to the Convention against Torture OPCAT*, que la Suisse a signé le 25 juin 2004, vise à renforcer la prévention de la torture, notamment en instaurant des visites et des contrôles effectués par des organismes nationaux et internationaux dans les établissements dans lesquels des personnes sont privées de liberté. Les Etats Parties s'engagent à donner au Sous-comité de l'ONU accès à tous les lieux où se trouvent ces personnes et à toutes les informations pertinentes qu'il pourrait demander. Le protocole facultatif prévoit, en outre, la mise en place de commissions nationales ayant les mêmes prérogatives que le sous-comité.

A quelques exceptions près, les avis exprimés lors de la consultation sont favorables à

Page internet

www.bj.admin.ch/bj/de/home/themen/staat_und_buerger/menschenrechte2/uno-antifolterkonvention.html (OPCAT voir dossier)

ce que la Suisse ratifie le protocole facultatif et mette rapidement en œuvre les mesures propres à en assurer l'application sur le plan interne. A cette fin, une Commission nationale de prévention de la torture sera instituée. Cette commission disposera d'un droit illimité de visiter tous les établissements dans lesquels peuvent séjourner des personnes qui sont privées de liberté. Nommée par le Conseil fédéral pour quatre ans, elle comptera douze membres et sera composée, notamment, de spécialistes de la médecine, du droit, de la poursuite pénale et de l'exécution des peines et des mesures.

Controverse autour de la dotation financière de la commission

Les membres de la commission auront droit au remboursement de leurs frais.

En revanche la législation d'application ne prévoit pas d'indemnités supplémentaires, contrairement à ce que revendique une minorité des participants à la consultation. Le Conseil fédéral renonce également à pourvoir la commission d'un secrétariat permanent, mesure qu'une minorité de participants a aussi appelée de ses vœux. Non seulement le protocole facultatif n'exige pas la création d'un tel organe, mais encore il n'est pas nécessaire à l'accomplissement des tâches de la commission, estime le Conseil fédéral. Ces décisions permettent aussi d'éviter le déploiement d'une structure bureaucratique disproportionnée, qui ne ferait qu'accroître la charge des membres de la commission.

Source:

Communiqué de presse du Dép. fédéral de justice et police, du 8 décembre 2006

«... et salut!»

Colloque sur les adolescents qui fuguent

Lorsque des adolescents s'enfuient d'un foyer, ils souhaitent ce faisant émettre un message. Il appartient alors aux adultes de décoder le message et de réagir de manière appropriée.

Kathrin Eichenberger

Elles nous donnent du fil à retordre ces adolescentes et ces jeunes femmes qui profitent du cadre ouvert du foyer pour, sans autorisation et sans que cela ne soit planifié, se soustraire pendant un temps à notre action de spécialistes de l'éducation. Ce faisant, elles se libèrent de notre influence et nous touchent très fortement sur le plan émotionnel dans des moments où ne pouvons plus les atteindre – un apparent paradoxe.

Comment comprendre cette fuite? Comment trouver des points d'accrochage pour des réponses appropriées, des réponses constructives face à ce type de comportement? Comment les adolescentes en particulier se comportent-elles? Se mettent-elles plus en danger elles-mêmes

ou notre réaction d'adulte est-elle différente du fait qu'il s'agit de filles? Et que signifie la fuite du foyer pour l'institution elle-même?

A l'occasion des 30 ans de la maison de thérapie de Sonnenblick à Kastanienbaum (LU), le 10 novembre 2006, dans le cadre d'un colloque intitulé «*Fort! Da! Auf Kurve gehen. Jugendliche, die aus dem Heim entweichen*», des spécialistes se sont penchés sur ces questions et sur d'autres. La manifestation du jubilé était organisée par un groupe de travail interne au foyer (U. Guidon, M. Bründler et H.-D. Winzen) à la place du perfectionnement interne habituel.

Comprendre les messages

Christiane Rösch, directrice de la station de thérapie pour enfants et adolescents

de Münsterlingen a placé au premier plan l'aspect *communicatif* de la fugue. Partant de l'idée qu'il s'agit d'un comportement spécifique à la période de l'adolescence, elle a constaté que celui-ci révèle souvent un besoin inconscient de relation. Quiconque a déjà vécu la satisfaction parfois non dissimulée d'adolescents en réaction à l'expression du souci manifesté par les adultes pourra faire sien cette idée. Le message n'est toutefois pas seulement destiné aux adultes mais il peut aussi être adressé aux pairs.

A cela s'ajoute souvent une fonction de réduction des tensions: c'est à dire, agir lorsqu'une situation ou une personne – qui peut parfois être l'adolescente elle-même – est difficile à supporter. Sortir dans le monde comme une tentative pour s'émanciper, pour se soustraire à l'attrait régressif de la passivité et vaincre des sentiments d'impuissance et de détresse en agissant, ou fuir pour échapper

à la dépendance de puissantes personnes de référence jusqu'à l'anticipation d'une rupture des relations qu'on redoute. Un message appelle une

réaction, une réponse. Les sentiments que nous portons aux autres peuvent nous guider pour reconstituer l'importance du passage individuel à la fugue.

Toujours plus de filles

Brigitte Jenny – ancienne directrice de foyer et aujourd'hui enseignante à l'Ecole supérieure de travail social de Zurich – s'est focalisée sur les aspects de la fugue spécifiques au sexe. Sur la base des rares études, réalisées pour la plupart en Allemagne, et de quelques chiffres tirés de statistiques policières, elle a montré que parmi les enfants et adolescents qui fuguent, *la proportion de filles* a sensiblement *augmenté* au cours de ces dernières années et qu'elle continue d'augmenter.



Kathrin Eichenberger, psychologue sociale et psychothérapeute FSP, dirige depuis 2005 la maison de thérapie de Sonnenblick à Kastanienbaum.

«La fugue recouvre souvent un besoin de relation»

Dans le cadre des mesures privatives de liberté en Allemagne, les problématiques principales sont les fugues, le risque de se prostituer et les difficultés scolaires. Les adolescentes au comportement déviant sont sexualisées et souvent une problématique familiale est considérée comme un problème individuel.

Il est frappant de constater que, selon la statistique allemande de l'aide à la jeunesse 2004, les garçons obtiennent *plus souvent* et *plus tôt* du soutien que les filles. En revanche, celles-ci sont plus fréquemment traitées dans le système médical de la santé. La perspective scientifique, la manière de percevoir «un cas», contient des *a priori liés au sexe* qui, s'ils ne sont pas mis en lumière, favorisent une autre typologie.

Créer des espaces de fugue

André Woodtli – ancien directeur de foyer et actuellement directeur d'école – nous a fait passer d'une ambiance pesante à la légèreté d'épisodes plaisants. Socialiser c'est rendre mobile! Au moyen d'exemples littéraires et d'exemples directement vécus, petits et grands, dramatiques et apparemment plus légers, il a mis en évidence les tensions entre affirmation de soi émancipatrice et immersion pleine de désir, entre ce qui est hors du connu et l'immersion dans des mondes d'aventures.

Les recommandations d'André Woodtli, qui ont fait l'objet de vives discussions, sont les suivantes: les *time out* doivent être aménagés en quelque sorte comme des fugues négociées.

A l'intérieur du foyer, il convient de prévoir suffisamment d'espace pour la fugue comme des espaces libres pour l'activité ou pour la passivité (par ex. des baignoires). Pour avoir une attitude correcte face à la fugue – exempte de sentiments d'insuffisance pour les jeunes comme pour les pédagogues – il faut voir dans l'action du jeune une impulsion vers un développement et ne pas nous sentir personnellement visés par la nécessaire exclusion des adultes que nous sommes.

«Il faut de l'espace pour les fugues»

Pas une infraction

Comment les adultes prennent-ils la fugue? C'est cette question qu'a traitée *Walter Troxler*, chef de la section Exécution des peines et mesures à l'Office fédéral de la justice. Il a ex-



Les participants au débat: (à partir de la gauche) Christiane Rösch, André Woodtli, Heinz-Dieter Winzen, Katrin Eichenberger, Brigitte Jenny, Walter Troxler.

Les exposés

Christiane Roesch: Ich lauf weg - hol mich zurück. Weglaufen als beziehungssuchendes Kommunikationsmittel?

Brigitte Jenny: Kurve aus Genderperspektive.

André Woodli: Lieber wäre ich noch, woher ich komme oder schon, wohin ich gehe – Zur Produktion von Präsenz wider die PädagogInnen.

Walter Troxler: Wie kriegen die Erwachsenen die Kurve? Gesetzliche, finanzielle und strukturelle Themen rund um das Entweichen von jugendlichen HeimbewohnerInnen.

Download: www.therapieheim.ch – Rubrik Aktuell

pliqué combien le *changement d'attitude* face à la fugue, qu'il a initié au début de son activité en tant que directeur du foyer de Knutwil, fut libérateur. La responsabilité de cet acte a été rendue aux jeunes et le groupe des pairs et

le système familial ont été activement associés.

Du point de vue légal, le fait de s'enfuir d'un foyer n'est pas

une infraction. Les *principes* qui inspirent le nouveau droit pénal des mineurs impliquent la protection et l'éducation des mineurs, le prononcé d'une mesure qui tienne compte des possibilités de développement positif du mineur et, s'agissant de l'application du droit, une approche toujours individualisée. Un hébergement dans un cadre fermé est considéré comme une mesure particulièrement rigoureuse qui, en tant que telle, suppose l'établissement au préalable d'une *expertise* médicale ou psychologique; l'isolement en tant que peine disciplinaire dispose d'une nouvelle base légale (art. 16, al. 2 DPMIn). Dans le cadre de l'examen des *bases de la reconnaissance*, l'Office fédéral de la justice

prend en compte spécialement les réglementations relatives à la survenance d'événements particuliers et à la discipline telles qu'elles sont appliquées par exemple en cas de fugue.

L'intervenant a également relevé que la *Confédération* a intérêt à garantir un traitement adéquat des mineurs. Cela implique un éventail de types de foyer avec des approches adaptées à l'évolution des besoins et respectant des standards de qualité élevés.

Des périodes de sortie pour adultes

En ce qui concerne la question de savoir comment les adultes «prennent la fugue», j'aimerais pour finir livrer ma conviction personnelle: Afin que les mineurs qui nous sont confiés puissent faire passer leurs messages, afin que ces mineurs bénéficient d'un soutien permanent, qu'ils «réussissent leur fugue», nous avons aussi besoin à l'occasion, nous autres spécialistes, de «petites fugues» en guise de contrepoints sérieux ou humoristiques, apaisants, au quotidien parfois pesant d'une année de la vie d'une institution.

Pourquoi dans un foyer?

Le module de formation continue sur le thème du placement hors-famille – première partie: indication sociale

Chacun sait que les placements sont une intervention coûteuse dans le cadre de l'aide à la jeunesse. Lors du «colloque de Brunnen» de l'année dernière, des spécialistes ont discuté sous divers angles la question de l'importance d'un mandat clair pour une décision de placement.

Mirjam Aebischer

Dans le cadre d'un colloque de trois jours, l'association Integras, spécialisée dans la pédagogie sociale et curative, a soumis à la discussion le thème du placement hors-famille. La manifestation s'est ouverte en novembre dernier sur le thème de «L'indication sociale – un plaidoyer pour un mandat clair en cas de placement d'enfants et d'adolescents». Le nombre élevé de participants a montré à quel point la question du comment et du pourquoi de la socialisation hors-famille touche les spécialistes.

Que signifie «hors-famille»?

Dans son exposé d'introduction, *Mario Erdheim*, psychanalyste et superviseur à Zurich, a présenté le thème du placement hors-famille sous l'angle de la *psychologie du développement*. Que signifie «hors-famille» pour un enfant et pour un adulte? Et que signifie la disparition de systèmes de valeurs familiaux? Pour Erdheim, l'antagonisme entre le *familier* et le *culturel* est un des moteurs les plus importants du développement culturel et influence l'action pédagogique et thérapeutique.

A l'aide de l'exemple d'un adolescent ayant des sympathies avec la scène de l'extrême droite et placé plusieurs fois en maison d'éducation, Erdheim a mis en lumière les mécanismes qui se déclenchent au cours des divers séjours. Il convient d'identifier les déterminismes de répétition des comportements et de briser ce cercle vicieux. A

ses yeux, un comportement à première vue adapté n'implique pas nécessairement des changements en profondeur. Qu'elle le veuille ou non, l'institution est impliquée dans des conflits et des contradictions. Entre pédagogie et thérapie, des tensions naissent dans la mesure où ces deux disciplines font appel à des modes de pensée très différents.

Les notions sont aussi bonnes que le diagnostic

A son tour, *Gisela Hauss*, enseignante à la haute école spécialisée du nord-ouest de la Suisse, a mis en évidence dans son exposé à quel point les indications peuvent suivre *l'esprit du temps*. Ses déclarations se fondent sur un projet du Fonds national qu'elle dirige avec *Beatrice Ziegler*, historienne, et qui a pour objet *l'assistance municipale à la jeunesse* à Berne et à St-Gall au cours de la première moitié du 20^e siècle. Si, au début des années vingt, on évoquait dans les actes officiels des notions comme la désobéissance en famille, quelques années plus

tard, on stigmatisait les comportements inadéquats dans l'espace public et le manque de volonté au travail.

Au milieu des années trente ensuite, les procès-verbaux font référence à des comportements relevant de la psychiatrie. Avec l'avènement de l'eugénisme est apparue la notion de patrimoine héréditaire: «gènes défectueux», «anomalies du caractère» ont été diagnostiqués – et l'aide appropriée a été dispensée dans un cadre fermé au cours de séjours de plusieurs années. Il a fallu attendre la fin de la *campagne institutionnelle de 1970* pour que de nouvelles approches dans l'éducation spécialisée soient testées et que des notions stigmatisantes telles que abandon et psychopathie disparaissent du discours scientifique. Et ce n'est que depuis les années nonante qu'un intérêt pour les



Mirjam Aebischer dirige l'association Integras spécialisée dans la pédagogie sociale et curative.

«Le thème du colloque touche les spécialistes!»

instruments diagnostiques a refait surface. Pour Hauss, le diagnostic comprend une réflexion critique sur la fonction de la pose d'une indication dans le contexte social.

La compétence en tant que numéro d'équilibrisme

Kitty Cassée, enseignante à l'école supérieure de travail social de Zurich, a présenté le modèle de diagnostic intégratif à l'aide de l'analyse des compétences, originaire des Pays-Bas. Peut être considérée comme compétente selon l'intervenante la personne dont les capacités qu'elle possède lui permettent de faire face aux tâches qui lui incombent.

L'accent mis sur les compétences permet de poser un diagnostic précis aboutissant à la définition de stratégies d'intervention et de modules d'apprentissage concrets. La procédure structurée permet en outre l'évaluation de clients aux prises avec des problématiques analogues. «Les fournisseurs de prestations comme Integras doivent s'engager pour l'introduction de méthodologies communes», c'est par ces mots que Cassée conclut son exposé; «nous avons un urgent besoin d'évaluations, que ce soit une évaluation qu'une institution mène sur elle-même dans le cadre du développement de la qualité ou une évaluation menée grâce à des ressources externes».

«La recherche d'une place nécessite des nerfs solides»

Placements sous la loupe

Barbara Raulf, collaboratrice scientifique du FPR 52, a présenté le projet du Fonds national «Familles d'accueil et placements en maison d'éducation: le processus de la planification de l'aide et ses effets sur les enfants, adolescents et familles concernés». Le projet, dont les premiers résultats seront disponibles au printemps, portait notamment sur les mécanismes de sélection d'une place, les critères de décision en vue d'un placement dans une famille d'accueil ou un foyer, les possibilités de participation des intéressés et les effets sur les enfants et leurs familles.

Pour faire le lien avec le thème du colloque: seul un petit nombre de services placeurs de l'échantillon disposait de documents et concepts en vue d'une planification globale de l'aide. Des instruments permettant

d'établir le besoin éducatif ou de poser des diagnostics n'étaient guère appliqués dans le quotidien du placement. Des observations différenciées débordaient le plus souvent le temps à disposition des services placeurs même si la plupart d'entre eux avaient au préalable pris contact avec de nombreux experts. «Il n'y a pas suffisamment de places en foyer ou dans des familles d'accueil», constatait Raulf; «Souvent, il faut déployer de gros efforts et procéder à des observations exigeantes pour trouver une place, pour ne pas parler de pouvoir offrir aux familles plusieurs options à choix.»

Exemples tirés de la pratique

Carol Marschner, cheffe de l'équipe de quartier Albisrieden, Services sociaux de la ville de Zurich, a expliqué la manière de fonctionner de son service en cas de placement, lequel se fait toujours avec la participation de l'enfant et des parents. Elle a évoqué toute une série de propositions visant à améliorer le travail des services placeurs comme plus de temps pour les entretiens avec les familles encore avant le placement ou une collaboration accrue avec les foyers pour trouver des solutions communes.

Actes du colloque



Les exposés du colloque de formation continue d'Integras ont fait l'objet d'une publication en février 2007.

Référence: www.integras.ch
Prix: CHF 20.00 pour les membres,
CHF 24.00 pour les non-membres

Quality4Children



Dans sa contribution, *Annegret Wigger*, directrice de recherche de la haute école spécialisée de St-Gall, a présenté «Quality4Children», un projet européen consacré à la prise en charge d'enfants et d'adolescents hors-famille.

Trois organisations internationales spécialisées dans la prise en charge d'enfants – FICE, IFCO und SOS-villages d'enfants – ont lancé le projet au printemps 2004. Se fondant sur la convention des droits de l'enfant, 32 Etats européens ont élaboré des standards de qualité pour la prise en charge d'enfants hors-famille. En Suisse, l'équipe responsable du projet se compose de Integras, de Pflegekinderaktion Schweiz, de la FICE (Fédération Internationale de Communautés Educatives) et de la haute école spécialisée de St-Gall.

Pour faire en sorte que les standards de qualité soient réellement utilisables pour les intéressés, ils ont été élaborés à l'occasion de plusieurs réunions de travail avec des parents, des parents d'accueil, des travailleurs sociaux, des enfants pris en charge, des adolescents vivant en foyer et des membres d'autorités. L'automne dernier, le résultat a été intégré au projet international et sera présenté le 4 mai 2007 à Rorschach au public spécialisé de la Suisse alémanique.

La référence au colloque se trouve à la page 33 du présent bulletin info.

Hans Melliger, directeur des juges des mineurs du canton d'Argovie, a donné un aperçu du nouveau *droit pénal des mineurs* et de la procédure avant la prononciation d'une mesure ou d'une peine. Les systèmes de classification utilisés sont d'une part DSM-4 et ICD-10. Pour lui, un placement réussi nécessite une infraction et l'analyse du besoin d'une mesure et de la capacité à subir la mesure.

A l'avenir, des centres de compétence?

Karl Diethelm, directeur du foyer pour enfants de Bachelen (SO), a soulevé la question de savoir s'il ne serait pas

judicieux d'ériger des institutions en centres de compétence qui pourraient assumer aussi bien une partie du diagnostic de *triage* que le diagnostic sur le *traitement*. Le diagnostic devrait prendre en compte plusieurs perspectives, les processus et les ressources. C'est à partir de là en effet que l'on peut définir les étapes de développement et les mesures qui s'imposent.

«Un placement doit être dûment fondé et pouvoir être reconstitué!»

Diethelm relève qu'avec le retrait de l'assurance-invalidité, son institution doit s'accommoder des modifications qui touchent aussi les secteurs diagnostic et indication. En vue des nouveaux critères d'appréciation qui se révèlent nécessaires, l'ICF (classification internationale de la capacité de fonctionner, du handicap et de la santé) peut fournir des bases permettant à l'institution de développer un diagnostic adéquat.

La standardisation est-elle judicieuse?

Dans son intervention, Roland Stübi, directeur du centre cantonal d'observation de Bolligen (BE), a émis quelques

propos critiques concernant la standardisation ou l'unification de la pose d'indications: la situation aux Pays-Bas devrait plutôt être considérée comme un «signal d'alarme» dans la mesure où l'on assiste là-bas, parallèlement à une aide à la jeunesse novatrice, au *développement* massif de structures de thérapie et de transition fermées.

Stübi s'est prononcé pour une vision *pluri-dimensionnelle* et une approche *multidisciplinaire* dans le travail: l'accent porté sur la compétence pourrait être utile «si tous parlent de la même chose ou entendent parler de la même chose et si le temps de l'action correspondante est venu.»

Résumé et perspectives d'avenir

La *pose de l'indication* pour un placement hors-famille est d'une grande importance. Elle nécessite l'application pour la décision de placement de critères dûment fondés et qu'on peut reconstituer et des instruments pour assurer le bon déroulement du placement. Il importe également que les professionnels développent une collaboration et une réflexion sur la procédure et la prise de décision. Enfin, cela implique aussi une connaissance de l'*offre* existante de l'aide à la jeunesse semi-ambulatoire ou en institution. La prochaine réunion de novembre 2007 – la deuxième de la trilogie – mettra l'accent sur cette question.

Brèves informations

■ Visite d'une délégation de la Hesse à l'OFJ

Le 11 janvier 2007, le ministre de la justice de la Hesse, *Jürgen Banzer*, accompagné d'une petite délégation, a visité l'Office fédéral de la justice (OFJ). En vertu d'un arrêt du Tribunal constitutionnel, les *Bundesländer* sont tenus de donner une base légale à l'*exécution des peines et mesures* des mineurs d'ici à la fin 2007. Sont prioritaires: l'instruction et la formation, l'hébergement et la prise en charge, l'apprentissage social dans la communauté, les possibilités de contact et la réglementation des violations de la discipline.

Le ministre a été reçu par *Michael Leupold*, directeur de l'OFJ, *Heinz Sutter*, chef de la section Droit pénal, et *Walter Troxler*, chef de la section Exécution des peines et mesures, qui lui ont présenté le nouveau droit pénal des mineurs ainsi que la pratique de l'exécution des peines et mesures applicables aux mineurs.

Le *taux de récidive* élevé, de 78%, qui prévaut dans l'exécution des peines et mesures de la Hesse, était l'une des raisons de la visite. Le ministre s'est montré impressionné par la *variété* de l'offre de même que par l'approche pédaogo-thérapeutique des internats accueillant des mineurs. La délégation s'est entretenue aussi avec *Sabine Pegoraro*, conseillère d'Etat (BL), sur les tâches concrètes des cantons et a pu visiter le centre d'exécution des mesures d'*Arxhof*.

■ Système de forfait pour les subventions d'exploitation

Les travaux relatifs au projet ont été poursuivis à l'OFJ. Outre une grande enquête visant à établir les *salaires moyens* des groupes professionnels reconnus, les offres et dotations en personnel des diverses institutions ont fait l'objet d'une analyse. Lors d'une manifestation avec des représentants des *cantons* et des institutions, les principes de la nouvelle méthode de calcul ont été discutés. En juin et juillet, les cantons, les *institutions* et les associations ainsi que d'autres milieux intéressés seront conviés à une *audition*. Les modifications de l'ordonnance de la LPPM seront mises en vigueur en octobre par le Conseil fédéral. Les subventions d'exploitation seront versées sous *forme de forfait* avec l'entrée en vigueur de la RPT, donc

probablement dès 2008.

■ Projet BIG: premiers résultats

Le projet initié l'année dernière par l'Office fédéral de la santé publique avec la collaboration de l'OFJ et intitulé «Lutte contre les maladies infectieuses dans les prisons (BIG)» livre ses premiers résultats (pour en savoir plus sur le projet, cf. bulletin info 2/2006, p. 17).

Au titre des travaux préparatoires, l'Université de Fribourg a réalisé un *Rapid Assessment* des offres en matière de prévention, de dépistage et de traitement des maladies infectieuses et l'Université de Berne a élaboré une *expertise juridique* sur les responsabilités en relation avec les maladies transmissibles et les droits des détenus en matière d'assistance sanitaire.

Dès le mois d'avril 2007, les deux rapports seront téléchargés sur le site web de l'OFSP et de l'OFJ.

■ Standards de l'exécution ouverte

En novembre 2006, le concordat sur l'exécution des peines du Nord-Ouest et de Suisse centrale a adopté des standards (de qualité) pour l'exécution ouverte, qui jusqu'ici n'existaient pas sous cette forme. Les standards sont applicables aux pénitenciers de *Schöngrün* (SO), *Wauwilermoos* (LU) et de *Witzwil* (BE) et couvrent les secteurs suivants: encadrement / conseil social, travail et mise au travail, service de santé / thérapie, loisirs, formation et perfectionnement des détenus, personnel (budget, formation et perfectionnement) et sécurité. Pour le pénitencier de *Zoug*, des standards particuliers ont été élaborés.

■ Règles pénitentiaires européennes en allemand

Les nouvelles Règles pénitentiaires *Rec(2006)2* du Conseil de l'Europe, adoptées en 2006, ont fait l'objet d'une traduction en allemand dans le cadre d'un projet commun réunissant l'Allemagne, l'Autriche et la Suisse. En été, la version allemande de ces trois pays fera l'objet d'une publication commune. Quant à sa forme, elle s'inspirera de l'ouvrage de référence «Die Empfehlungen

des Europarates zum Freiheitsentzug 1962 – 2003».

Une version *italienne* devrait être aussi prête à ce moment-là. Les versions italienne et française seront fournies par l'OFJ aux milieux intéressés.

■ Privation de liberté - nouveaux résultats

Plus de places, mais moins de détenus en privation de liberté (5888 au lieu de 6111). C'est ce qui ressort de la dernière enquête de l'Office fédéral de la statistique sur la privation de liberté. Le 6 septembre 2006 (jour de référence) un tiers des personnes détenues étaient en détention préventive. 55% des prévenus étrangers n'avaient pas de permis de séjour. Il y a de fortes différences entre cantons quant au placement de personnes en détention préventive.

Lien: www.bfs.admin.ch – Thèmes – 19 Criminalité, droit pénal

■ Exécution dans le pays d'origine

Le 15 février 2007, les ministres de la justice de l'Union Européenne se sont mis d'accord sur un nouvel *accord cadre*. Celui-ci oblige les Etats membres à transférer les détenus dans leur pays d'origine et à exécuter les jugements prononcés par d'autres Etats membres. Toutefois, l'accord cadre n'est applicable qu'à des délinquants qui ont vécu dans leur pays d'origine et qui y disposent encore d'un *réseau de relations*. L'accord du condamné n'est plus requis. L'accord cadre entrera en vigueur en 2010 et ne s'appliquera qu'aux jugements tombés après cette date.

■ JASICHER

C'est ainsi que s'appelle la *page d'accueil* officielle des établissements pénitentiaires *autrichiens* qui a été créée en février 2006. On y trouve des informations approfondies sur les 28 établissements pénitentiaires et notamment sur la mise à disposition de travailleurs pour des employeurs extérieurs. Le portail internet **JASICHER** est géré de concert par le Ministère de la justice, les établissements pénitentiaires et l'association *Lien:* www.neustart.at/jasicher

■ L'Electronic Monitoring (EM) subit un coup d'arrêt

L'essai *autrichien* de lien électronique pour des probationnaires s'est heurté à des problèmes d'ordre technique. A l'origine, il était prévu que le projet qui avait débuté depuis une année se poursuive jusqu'à l'automne 2007. De trop nombreuses fausses alarmes signalant à tort des changements de lieu non autorisés ont toutefois rendu impossible une extension du projet.

Il s'agit en premier lieu de tester des systèmes plus simples tels qu'ils sont déjà appliqués en Angleterre et en Hollande. Dans ces pays, le contact avec la centrale de surveillance ne se fait pas par satellite mais par le réseau téléphonique fixe traditionnel.

■ Probation totalement privée

Depuis le 1er janvier 2007, le service de la probation a été privatisé dans le Land du Bade-Wurtemberg. L'association autrichienne «Neustart» assume pour l'ensemble du pays l'encadrement des délinquants qui sont en probation. Ce Land fait ainsi office de précurseur en Allemagne.

■ Congrès FICE 2006

Plus de 300 mineurs et experts venant de 24 pays ont participé au congrès qui s'est tenu à Sarajevo sur le thème «*Construire l'avenir de manière positive même si l'enfance a été difficile*». Le DVD produit en guise de documentation du congrès contient une vidéo de 18 minutes qui donne un aperçu des travaux et de l'atmosphère stimulante qui y régnait. On y trouve en outre les six exposés principaux dans la langue originale et dans leur intégralité en tant que «audio key notes», et les documents écrits les plus importants.

Le DVD coûte 15 CHF, frais d'envoi en plus, et peut être commandé à:
rolf.widmer@manarasoft.ch.

Trailer: www.fice-inter.org

■ Cinquante cas de tuberculose par année

Dans les prisons de Berlin, chaque année, 50 cas graves de tuberculose sont découverts chez les détenus. Selon le médecin chef de l'hôpital pénitentiaire ouvert récemment et qui offre 125 lits, les cas sont révélés au début de la détention par un dépistage systématique. A Berlin, tout détenu est *examiné et radiographié* au début de sa détention.

Source:

Die Welt, 24 janvier 2007

Plus de 100 numéros!

Vous feuillotez le numéro 101 du bulletin info! Vous trouverez une rétrospective des trente années d'existence et des cent dernières éditions de la présente revue dans l'édition du jubilé 4/2005.

Manifestations

■ Strafen

Die Ausstellung strafen liefert keine Straf-Rezepte. Sie führt die Besucherinnen und Besucher auf eine Entdeckungsreise. Wie erlebt der Mann, der den Liebhaber seiner Frau erstach, sein Leben im Gefängnis? Was hält die vierzehnjährige Schülerin vom einmonatigen Handyverbot? Verschiedene Strafbioografien geben Einblick in die gesellschaftlichen Strafmechanismen und persönlichen Straferfahrungen. Aber auch die eigene Strafeinstellung wird geprüft. Hartnäckig rückt die Ausstellung die Frage nach dem Sinn und Zweck von Strafen ins Zentrum.

Veranstalter: Stapferhaus Lenzburg
Datum: 30. März – 30. September 2007
Ort: Zeughaus, 9053 Teufen
Sprache: Deutsch
Internet: www.strafen.ch

■ Quality4Children – Das Projekt Fachtagung zur ausserfamiliären Betreuung

Was können Fachleute dazu beitragen, dass Kinder und Jugendliche im ausserfamiliären Kontext ihre Zukunft aktiv gestalten können?

Veranstalter: FH Rorschach, FICE, Integras, Pflegekinderaktion
Datum: 7. Mai 2007
Ort: Rorschach
Internet: www.integras.ch

■ Intervention und Prävention bei sexueller Gewalt Zertifikatsstudiengang an der Universität Zürich

Im Herbst 2007 beginnt an der Universität Zürich ein neuer Studiengang, der über ein Jahr das erforderliche Grundlagenwissen im Bereich von Intervention und Prävention bei sexueller Gewalt vermittelt. Im Gegensatz zu traditionellen Bewältigungsansätzen findet das Dunkelfeld eine zentrale Beachtung, d. h. der Weg zur sexuellen Gewalt soll für Interventions- und Präventionsansätze genutzt werden. Dies erfordert eine neuartige Auseinandersetzung mit Opfer- und Täterseite. Neben der Erweiterung der fachlichen Kompetenz hilft der Studiengang angesichts der vielfältigen Schnittstellenprobleme mit, durch eine fächerübergreifende Zusammenarbeit praxistaugliche Lösungsansätze zu vermitteln.

Veranstalter: Psychiatrische Universitätsklinik Zürich
Datum: 9. Mai 2007, 17.30 Uhr
Ort: Zentrum für Weiterbildung der Universität Zürich
Internet: <http://www.weiterbildung.unizh.ch/programme/mps.html>

■ 5^{ème} Conférence sur la surveillance électronique en Europe Aspects éthique, politique et pratique

Cette 5^{ème} Conférence sur la surveillance électronique en Europe s'inscrit dans la continuité des événements de 1998, 2001, 2003 et 2005. Parallèlement à l'étude des programmes en place et des nouvelles initiatives européennes, elle s'intéressera à 3 grands aspects :

- Éthique – Droits de l'Homme et surveillance électronique; l'attitude des agents de probation par rapport à son utilisation;
- Politique – l'idée de normes communes et minimum; le rôle de la surveillance électronique dans le débat politique sur la loi et l'ordre;
- Pratique – à travers des études de cas, les méthodes d'application de la surveillance électronique, notamment le suivi par satellite, utilisées par les organismes de probation et autres.

Organisation: Conférence Permanente Européenne de la Probation CEP
Date: 10 au 12 mai 2007
Lieu: Egmond aan Zee, Pays-Bas
Langues: français et anglais (interprétation simultanée lors des sessions plénières)
Informations: www.cep-probation.org

■ Das neue Jugendstrafrecht

Die Teilnehmerinnen und Teilnehmer lernen das neue Jugendstrafrecht (JStG) kennen. Aber auch auf das, was bleibt, wird eingegangen. Indem die Auswirkungen der neuen Regelungen einer kritischen Prüfung unterzogen wird, soll der Bezug zur Praxis geschaffen werden.

Veranstalter: Hochschule für Soziale Arbeit, Zürich
Datum: 15. Mai 2007
Ort: Hochschule für Soziale Arbeit Zürich, 8600 Dübendorf-Stettbach
Sprache: Deutsch
Internet: www.hssaz.ch

■ Reintegrationsprozesse und die «alte» Idee der Resozialisierung Zur Dynamik von Individuen und sozialen Systemen

Vor dem Hintergrund der Ergebnisse von Fallstudien zu (Re-) Integrationsverläufen von Straftentklassenen und Psychiatriepatient/innen, welche im Rahmen des NFP 51 «Integration und Ausschluss» durchgeführt wurden, soll die Frage zur Diskussion gestellt werden, inwiefern der Resozialisierungsgedanke wieder neu belebt werden müsste? Im Anschluss daran stellt sich die Frage nach der professionellen Begleitung solcher Resozialisierungsprozesse und damit die Frage nach der Rolle der Bewährungshilfe respektive der Sozialen Arbeit in diesem Feld.

Veranstalter: Berner Forum für Kriminalwissenschaften (BFK)
Datum: 21. Mai 2007, 18.30–ca. 20.00 Uhr
Referent: Prof. Dr. Peter Sommerfeld, Fachhochschule Nordwestschweiz, Leiter IPW
Ort: Universität Bern, Hauptgebäude HS 114
Sprache: Deutsch
Jahresprogr.: www.bfk.unibe.ch

■ Du boulet au bracelet La peine privative de liberté et son avenir en Suisse

Avec la révision du code pénal entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2007, l'attention du grand public et des professionnels de divers milieux se tourne vers le nouveau droit des sanctions, notamment vers le recours à la peine privative de liberté. A l'aide de données commentées, l'Office fédéral de la statistique a choisi de présenter le passé, le présent et l'avenir de l'application de cette peine en informant sur l'évolution du système de la privation de liberté. Cette exposition interactive et multimédia, qui durera jusqu'en septembre 2007, s'adresse au grand public, aux écoles et aux universités, ainsi qu'aux professionnels.

Lieu: Office fédéral de la statistique, Neuchâtel
Inauguration: 30 mai 2007, 17h30
Langues: français et allemand
Informations: www.justice-stat.admin.ch

■ Nouvelle PG du CP – les premières expériences

Depuis le début de cette année, les dispositions générales révisées du code pénal sont devenues notre base de travail. Beaucoup de praticiens ont accueilli ces innovations avec scepticisme. Comment l'ont-ils vécu au quotidien? Des représentantes et représentants de la justice, des autorités d'exécution des peines et des établissements de privation de liberté informent sur leurs premières expériences. L'Office fédéral de la statistique présente les premières tendances relatives à l'application des courtes peines privatives de liberté. Peut-on observer une réduction?

Organisation: Office fédéral de la statistique et Conférence suisse des directeurs d'établissement de détention
Date: 31 mai 2007
Lieu: Office fédéral de la statistique, Neuchâtel
Langue: français/allemand
Informations: www.justice-stat.admin.ch

■ Intramurale Medizin Gesundheitsfürsorge zwischen Heilauftrag und Strafvollzug im schweizerischen und internationalen Diskurs

Seit Jahren wird auf europäischer und internationaler Ebene nach europa- bzw. weltweit akzeptablen Normen zum Schutz der Menschenwürde im Strafvollzug unter der besonderen Berücksichtigung der medizinischen Versorgung gerungen. Während des Symposiums werden sich Wissenschaftler und Vollzugspraktiker aus den Bereichen Recht, Medizin, Soziologie, Psychologie mit der medizinischen Versorgung von Strafgefangenen befassen und die rechtlichen und medizinischen Probleme der Gesundheitsfürsorge im Strafvollzug sichtbar machen.

Veranstalter: Universität Zürich in Zusammenarbeit mit der Universität Heidelberg, der Europäischen Akademie der Wissenschaften und Künste und der Konferenz der Schweizerischen Gefängnisärzte
Datum: 28. bis 29. Juni 2007
Ort: Universität Zürich
Sprache: Simultanübersetzung Deutsch/Englisch
Internet: www.ius.unizh.ch/lehre/tagungen/intramurale-medicin.html

■ 4. Fachtagung Perspektiven der Jugendhilfeforschung «Entscheidungen unter Unsicherheit»

Die Tagung will Forschenden und Wissenschaftlern, die sich empirisch oder theoretisch mit Fragen und Themen des Entscheidens in der Jugendhilfe auseinandersetzen, Gelegenheit bieten, Forschungsergebnisse oder theoretische Überlegungen auszutauschen und vor einem Fachpublikum aus Forschung, Lehre und Praxis zur Diskussion zu stellen.

Veranstalter: Fachhochschule Nordwestschweiz, Hochschule für Soziale Arbeit, Institut Kinder- und Jugendhilfe
Datum: 6. September 2007
Ort: Olten
Sprache: Deutsch
Internet: www.fhnw.ch/sozialarbeit

■ La famille pour grandir? De l'enfance cabossée à la famille rêvée

En 2007, le Service de protection de la jeunesse du canton de Vaud fête ses 50 ans d'existence avec deux événements.

Organisation: Service de protection de la jeunesse
Date: 11 septembre à 20 h (Conférence publique) et 12 et 13 septembre 2007 (Congrès)
Lieu: Université de Lausanne, Amphimax
Langues: Français
Informations: www.vd.ch/spj-50ans

■ Encourager, imposer, laisser tomber

En 2007, les journées annuelles de la Société suisse de droit pénal des mineurs se dérouleront à Fribourg en Brisgau, en Allemagne, du 15 au 18 septembre 2007, sous le titre susmentionné, en collaboration avec l'Association allemande des Tribunaux des mineurs et des Services de jeunesse et l'Association autrichienne des Juges des mineurs.

Informations: www.julex.ch

■ Joie ou frustration – De l'état de la justice pénale en Suisse

Le groupe d'experts «Réforme du droit pénal» de Caritas Suisse fête ses trente ans d'existence. A cette occasion, la réunion d'automne de cette année a, d'une part, pour but de faire le bilan et de montrer en quoi les postulats de départ ont été efficaces et ce qui a changé dans les domaines du droit pénal, de la procédure pénale et de l'exécution des peines et mesures. D'autre part, les experts présenteront dans leurs exposés ce qui mériterait toujours d'être réformé dans le droit pénal. Le deuxième jour, une spécialiste des médias et un philosophe mettront l'accent sur certains aspects sociaux et culturels.

La soirée du jubilé sera quant à elle consacrée au thème des droits de l'homme et traitera la question de savoir dans quelle mesure la Convention européenne des droits de l'homme est bien appliquée en Suisse.

Organisation: Caritas Schweiz, Paulus-Akademie Zürich
Date: 27 et 28 septembre 2007
Lieu: Paulus-Akademie Zürich
Langues: allemand/français (traduction simultanée)
Informations: www.paulus-akademie.ch

■ Verlangt die öffentliche Meinung strengere Strafen als die von den Richtern ausgesprochenen?

290 Strafrichter sowie eine repräsentative Bevölkerungsgruppe äusserten sich zu vier fiktiven Straffällen, die ihnen in Form von simulierten Urteilen vorgelegt wurden. So liess sich beobachten, dass die Bevölkerung im Durchschnitt deutlich härtere Strafen aussprach als der Richterstand. Obwohl dieses Resultat zunächst logisch scheint, da es die einschlägige kriminologische Literatur bestätigt, ist es überraschenderweise einzig auf die übermässige Gewichtung der straffreudigsten Personen bei der Berechnung der durchschnittlichen Strafe zurückzuführen. Eine verfeinerte Analyse zeigt nämlich, dass sich eine Mehrheit der Bevölkerung mit mildereren Strafen als den von den Richtern ausgesprochenen abfinden könnte.

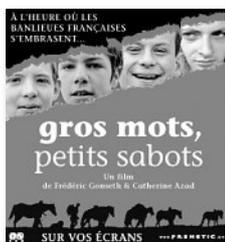
Veranstalter: Berner Forum für Kriminalwissenschaften (BFK)
Datum: 19. November 2007, 18.30 – ca. 20.00 Uhr
Referent: Prof. Dr. iur. André Kuhn, Professeur de droit pénal et de criminologie an den Universitäten Lausanne und Neuchâtel
Ort: Universität Bern, Hauptgebäude HS 114
Sprachen: Deutsch
Internet: www.bfk.unibe.ch

Nouveautés

- Confédération suisse. **Code pénal suisse** (CP). www.bundespublikationen.admin.ch; N° d'article 311.0.F; CHF 7.90
- Confédération suisse. **Ordonnance relatif au code pénal et au code pénal militaire** (O-CP-CPM). www.bundespublikationen.admin.ch; N° d'article 311.01.F; CHF 1.50
- Confédération suisse. **Droit pénal des mineurs** (DPMIn). www.bundespublikationen.admin.ch; N° d'article 311.1.F; CHF 2.50
- *Kissling, I., Killias, M.* (2006). **Rapport final sur l'évaluation expérimentale des Arrêts Domiciliaires vs le Travail d'Intérêt Général**. Disponible à l'adresse suivante: www.bj.admin.ch – Exécution des peines et mesures – Favoris – Projets pilotes.
- *Gilliéron, G., Poglià, C., Villard, F., Vuille, J., Perisset, C., Killias, M.* (2006). **Le travail d'intérêt général permet-il une meilleure resocialisation? Comparaison avec les courtes peines privatives de liberté – 11 ans plus tard**. Crimiscopes N° 34. ESC – UNIL – Lausanne. Disponible à l'adresse suivante: www.unil.ch/esc/page19064.html
- *Commission fédérale des étrangers (Eds.)*. (2006). **Prévention de la violence chez les jeunes**. Voies vers une politique de prévention fondée sur l'évidence scientifique. 64 pages. Disponible à l'adresse suivante: www.eka-cfe.ch – Publications
- Conférences du colloque de Morat des 18 et 19 mai 2006: **Comment gérer une institution dans les contradictions d'aujourd'hui?** Integras. CHF 12.00 pour membres d'Integras / CHF 15.00 pour non-membres. www.integras.ch/bestellungen/bestellung.htm
- Colloque sur l'enseignement spécialisé organisé par Integras en 2006: **Centre de compétences de pédagogie spécialisée** – L'enseignement spécialisé vers une nouvelle conception de son rôle. Integras. CHF 12.00 pour membres d'Integras / CHF 15.00 pour non-membres. www.integras.ch/bestellungen/bestellung.htm
- *Aebersold, P.* (2007). **Schweizerisches Jugendstrafrecht**. Stämpfli Verlag AG. ISBN 978-3-7272-0805-8.
- *Schwarzenegger, Ch., Hug, M., Jositsch, J.* (2007). **Strafrecht II**. Strafen und Massnahmen. Schulthess Juristische Medien AG. ISBN 978-3-7255-5280-1. CHF 88.00
- *Stratenwer, G., Wohlers, W.* (2007). **Schweizerisches Strafgesetzbuch – Handkommentar**. Stämpfli Verlag AG. ISBN 978-3-7272-2537-6. CHF 248.00
- *Hansjakob, T., Schmitt, H., Sollberger, J.* (2007). *Kommentierte Textausgabe zum revidierten Strafgesetzbuch*. Verlag: Hochschule für Wirtschaft. ISBN 978-38334-6737-0. CHF 89.00 / € 51.10
- *Stratenwert, G.* (2006). **Schweizerisches Strafrecht**. Allgemeiner Teil II: Strafen und Massnahmen. Stämpfli Verlag AG. ISBN 3-7272-0799-X. CHF 82.00 / € 56.00
- *Omlin, E.* (2006). **Strafgesetzbuch - Revision des allgemeinen Teils**. Das Wichtigste in Kürze. Helbling & Lichtenhahn Verlag. ISBN 978-3-7190-2638-7. CHF 42.00 / € 28.00
- *Donatsch, A. (Hrsg.)* (2006). **StGB Schweizerisches Strafgesetzbuch**. Mit den zugehörigen Verordnungen und Erlassen. Orell Füssli Verlag. ISBN 3-280-07126-7. CHF 69.00 / € 46.00
- *Gudbrandson, B.* (2007). **Droits des enfants placés et en situation de risque**. Les Editions du Conseil de l'Europe. ISBN 92-871-6038-4. € 12.00. <http://book.coe.int/FR>
- *Deegener, G., Körner, W.* (2006). **Risikoerfassung bei Kindesmisshandlung und Vernachlässigung**. Theorie, Praxis, Materialien. Pabst Science Publishers. ISBN-10 3-89967-318-2. € 25.00
- *Beck, C.T., Krause, D. (Hrsg.)* (2006). **Sexueller Missbrauch**. Pabst Science Publishers. ISBN 3-89967-259-3. € 12.00

Frédéric Gonseth et Catherine Azad

■ Gros mots, petits sabots



Film documentaire

Road movie pédestre sur l'autorité, la violence et la complicité entre les humains et les animaux, Gros mots, petits sabots est le récit d'une randonnée de 4 jeunes pensionnaires d'un foyer pour enfants difficiles confrontés chacun à la délicate tâche de s'entendre avec un cheval.

À l'origine, l'intention était de permettre à des adolescents en rupture avec la société, dont les rapports aux autres sont dénaturés par une violence grandissante, d'expérimenter l'apprentissage du rapport au cheval, fondé sur la confiance et la communication. Dans les faits, cela se révèle une très bonne idée : en appliquant aux rapports humains les valeurs qui inspirent les nouvelles méthodes d'approche des chevaux, connues sous le terme de chuchoteurs, on ouvre peut-être une voie pour sortir du cercle vicieux de la violence.

Frédéric Gonseth Productions

Suisse 2005 – 88 min.

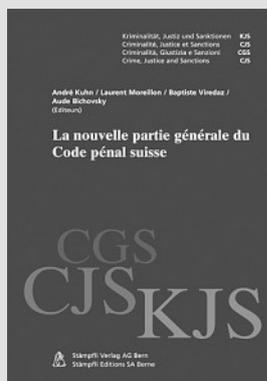
CHF 25.00 + CHF 8.00

de frais d'envoi

www.grosmotspetitssabots.ch

Kuhn, A., Moreillon, L., Viredaz, B., Bichovsky, A. (Ed.)

■ La nouvelle partie générale du Code pénal suisse



On nous l'annonçait pour 2005, puis pour 2006, mais c'est finalement 2007 qui a été retenu. En effet, adoptée dans la précipitation le 13 décembre 2002, la nouvelle partie générale du Code pénal suisse entre finalement en vigueur le 1^{er} janvier 2007, au terme d'un long processus législatif initié en 1983 par le Département fédéral de justice et police.

Ce nouveau volume de la collection «Criminalité, Justice et Sanctions» est consacré à un tour d'horizon de ce nouveau Code pénal. Les grands chapitres du CP y sont abordés dans l'ordre de leur apparition dans le texte de loi et une place sera régulièrement faite à la thématique du droit applicable en cas de conflit entre l'ancien et le nouveau droit.

Le présent ouvrage s'adresse donc aux praticiens du droit pénal et tente de répondre à certaines questions propres au nouveau droit et à son application, ainsi qu'à la question de la lex mitior.

Stämpfli Verlag AG, Bern

2006/11, 444 pages, broché

CHF 82.00 / € 54.20

ISBN 3-7272-7206-6

pro mente sana aktuell

■ Heft 1/2007:
Straffällige Menschen und psychische Erkrankung



Aus dem Inhalt

- Forensische PatientInnen sind doppelt stigmatisiert (Andreas Knuf)
- Therapeutische Massnahmen und Verwahrung (Anneliese Ermer)
- Auf unbestimmte Zeit verwahrte Portrait (Sabina Bridler)
- Dissoziale StraftäterInnen – PatientInnen im Abseits (Udo Rauchfleisch)
- Wie aus einer Freiheitsstrafe von 8 Monaten 10 Jahre Gefangenschaft wurden (Regula Kunz, Sylvia Oehninger)
- Den Rechten der Betroffenen Nachdruck verleihen (Interview mit Matthias Brunner)
- Handlungsbedarf in der forensischen Jugendpsychiatrie (Josef Sachs)
- Psychisch kranke Menschen im Freiheitsentzug (Hans Ulrich Meier)

Bezug dieser Einzelausgabe

(CHF 10.00 plus Porto)

Pro Mente Sana

Hardturmstrasse 261

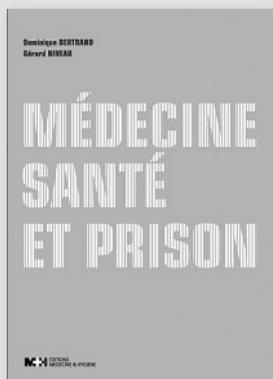
Postfach

8031 Zürich

www.promentesana.ch

kontakt@promentesana.ch

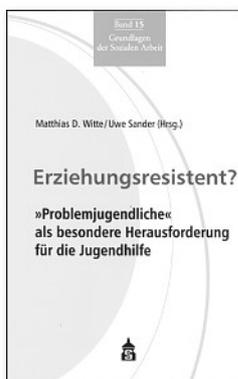
Dominique Bertrand, Gérard Niveau

■ **Médecine, santé et prison**

Cet ouvrage unique dans le domaine, réunit les contributions de plus de 40 auteurs reconnus dans le domaine de la médecine, du droit et du monde pénitentiaire tant au niveau national qu'international. – Une présentation initiale du droit à la santé des personnes détenues selon les normes européennes, les recommandations éthiques et déontologiques internationales et nationales. – Une description complète des aspects spécifiques de la médecine dans les lieux de détention. Monsieur le Sénateur Badinter a préfacé cet ouvrage.

Editions Médecine & Hygiène, Chêne-Bourg
2006, 482 pages, broché
CHF 82.00 / € 51.00 + frais de port
ISBN 2-88049-230-0

Matthias D. Witte, Uwe Sander (Hrsg.)

■ **Erziehungsresistent?**

«Problemjugendliche» als besondere Herausforderung für die Jugendhilfe

Mit diesem Band geben renommierte Wissenschaftler grundlegend und umfassend Einblick in die aktuelle und brisante Thematik «Umgang mit schwierigen Jugendlichen». In historischer und aktueller, in internationaler, in medientheoretischer und in interdisziplinärer Perspektive wird der Umgang mit «Problemjugendlichen» nachgezeichnet. Alle Autoren des Bandes liefern über eine (selbst-)kritische Reflexion und kontroverse Diskussion neue Impulse für die (durchaus lohnenswerte) Debatte «Was tun mit schwierigen Jugendlichen?»

Der Band wendet sich in besonderem Masse an Studierende und Hochschullehrer, Sozialpädagogen, Sozialarbeiter und Psychologen, die sich im Rahmen ihrer theoretischen, aber auch praktischen Tätigkeit den «Problemjugendlichen» widmen.

Schneider Verlag Hohengehren GmbH,
Baltmannsweiler Grundlagen der Sozialen Arbeit,
Band 15, 2006, 307 Seiten. Kt.
CHF 34.80, € 19.80
ISBN 3-8340-0080-9

Thomas Noll

■ **Rückfallgefahr bei Gewalt- und Sexualstraftätern**

Statistische Prognosemethoden

Wie entstehen Kriminalprognosen? Wie wird die Rückfallgefahr von Gewalt- und Sexualstraftätern eingeschätzt? Eine wachsende Bedeutung kommt bei dieser Evaluation statistischen Prognoseinstrumenten zu. Dieses Buch soll Strafrichtern, Vollzugsbeamten, Mitgliedern von Fachkommissionen, aber auch interessierten Laien auf verständliche Art einen Überblick über die verschiedenen Methoden der Prognosestellung und die wichtigsten statistischen Prognoseinstrumente geben. Es wird beschrieben, wie ihre Gültigkeit für unseren Sprach- und Kulturraum anhand verschiedener Straftäterpopulationen überprüft wurde. Daneben werden die Schnittstellen zum Strafrecht sowohl im aktuellen als auch im revidierten StGB aufgezeigt und aktuellste Entwicklungen in der Prognoseforschung skizziert.

Stämpfli Verlag AG, Bern
2007/1, 162 Seiten, broschiert
CHF 68.00 / € 45.00
ISBN 978-3-7272-9128-9

Impressum

Editeur

Office fédéral de la justice,
Section Exécution des peines et mesures
Walter Troxler
tél. +41 31 322 41 71
walter.troxler@bj.admin.ch

Rédaction

Renate Cléménçon
tél. +41 31 322 43 74
renate.clemencon@bj.admin.ch
Peter Ullrich
tél. +41 31 322 40 12
peter.ullrich@bj.admin.ch

Traduction

Pierre Greiner
tél. +41 31 322 41 48
pierre.greiner@bj.admin.ch

Administration et logistique

Andrea Stämpfli
tél. +41 31 322 41 28
andrea.staempfli@bj.admin.ch

Mise en page et impression

OFCL – Centre média de la Confédération,
Berne

Présentation

Atelier graphique Thomas Küng, Lucerne

Commandes, questions et changements d'adresse sur papier

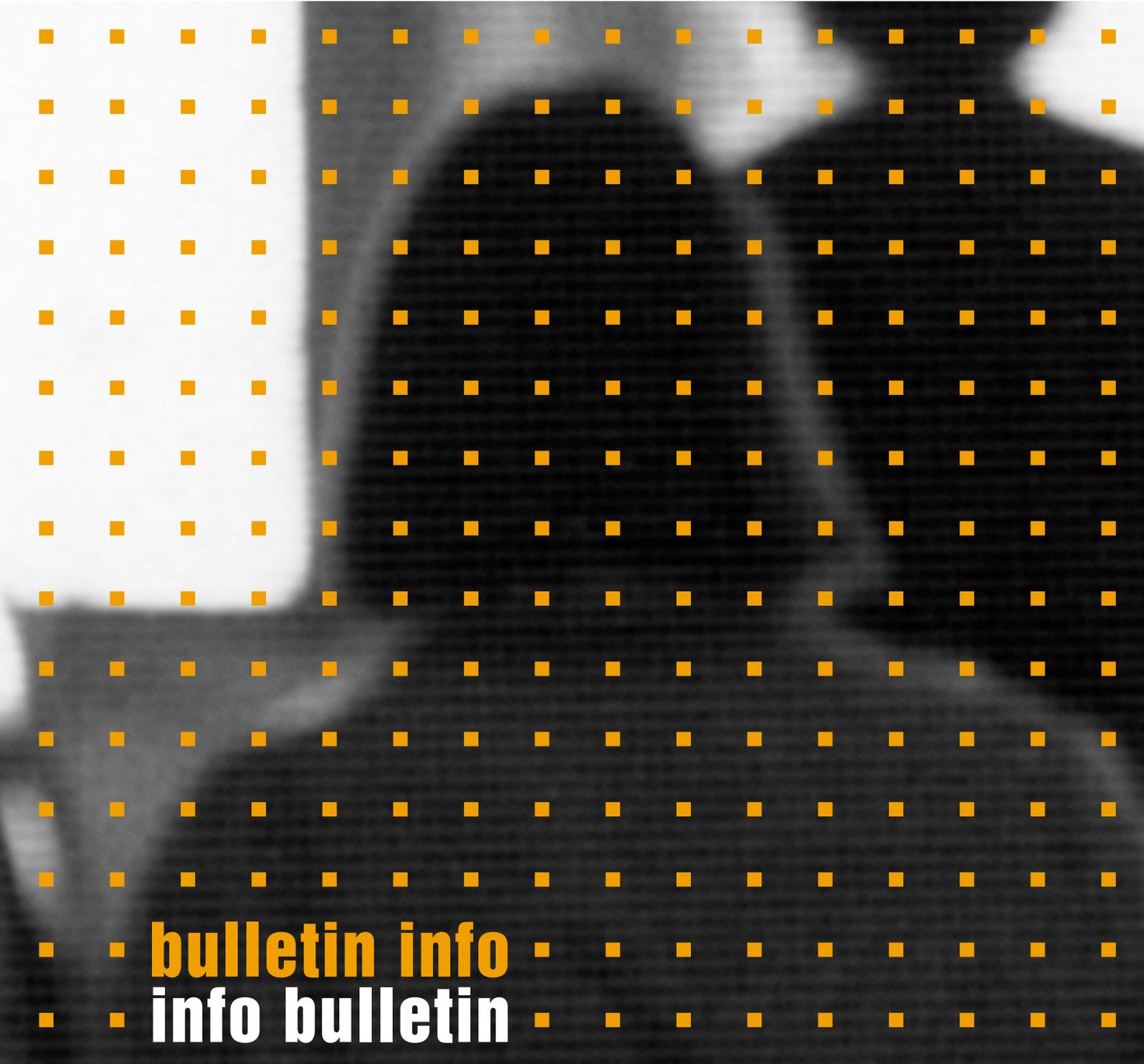
Office fédéral de la justice
Section Exécution des peines et mesures
CH-3003 Berne
tél. +41 31 322 41 28, secrétariat
fax +41 31 322 78 73

Version Internet

www.bj.admin.ch → Documentation
→ Périodiques → Bulletin info

Copyright / Reproduction

© Office fédéral de la justice
Reproduction autorisée moyennant l'indication de la source et l'envoi d'un justificatif.



▪ ▪ **bulletin info** ▪ ▪
▪ ▪ **info bulletin** ▪ ▪